Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale

Guide de référence relatif au Règlement sur la coordination fédérale

juillet 1997

Canada

102-04226/

Guide de référence

en application de la

Loi canadienne sur

l'évaluation environnementale

Règlement sur la coordination fédérale

Préparé par

Barramax Policy Consulting

pour le compte de

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Juillet 1997
Version finale

Invitation aux utilisateurs du
Guide de référence relatif au Règlement sur la coordination fédérale

Aux yeux de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, ce guide représente un document de travail. Au cours de l'utilisation du Règlement, les utilisateurs feront part de leurs commentaires et de leurs besoins et rendront ainsi possible sa mise à jour. L'Agence invite les lecteurs à lui faire parvenir leurs commentaires et suggestions à l'adresse suivante :

Liaison régionale et orientation
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Édifice fontaine, 14e étage
200, boulevard Sacre-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1000
Télécopieur : (819) 994-1469

Ce guide de référence a été élaboré dans le seul but d'informer. Il ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ni le *Règlement sur la coordination fédérale*. S'il advient une incohérence entre ce guide et la Loi ou le Règlement, c'est le Règlement qui prévaudra. Si vous avez des questions d'ordre juridique, nous vous prions de vous prévaloir des services d'un conseiller en la matière.

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 1997
No. de cat. : En106-38-1997F
ISBN : 0-662-82262-5

Table des matières

Introduction 1

Partie I :Guide des promoteurs 4

Acheminement d'une description de projet 4

Information des résultats de la procédure de coordination 5

Partie II : Guide des autorités fédérales 6

Articles 1 et 2 : Interprétation et application 6

ARTICLE 3 : Détermination (dans les cas où il n'y a pas d'indication que le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance) 7

Application de l'article 3 : Détermination des exigences 7

Étape A Décision concernant la nécessité d'une évaluation 9

Étape B. Communication de l'information aux parties compétentes 10

Article 4:Détermination (dans les cas où le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance) 12

Application de l'article 4 : Détermination des exigences 12

Étape A. Décision concernant la nécessité d'une évaluation 13

Étape B. Communication de l'information aux parties compétentes 13

Article 5 : Avis 15

Application de l'article 5 : Détermination des exigences 15

Étape A . Décision concernant le destinataire de l'avis 15

Étape B. Consultation avec les autorités fédérales qui reçoivent l'avis 16

Étape C. Émission des avis 16

Articles 6 et 7 : Réponse requise 17

Application des articles 6 et 7 : Réponses requises 17

Étape A. Décision concernant la nécessité d'une évaluation 18

Étape B. Information des parties compétentes 19

Étape C. Vérification des évaluations environnementales antérieures (article 7) 19

Article 8 : Portée de l'évaluation environnementale 21

Application de l'article 8 : Portée de l'évaluation environnementale 21

Détermination de la portée du projet, des facteurs et de la portée des facteurs 21

Responsabilités relativement au registre public 22

Articles 9 et 10 : Décision de l'autorité responsable 23

Application de l'article 9: Établissement d'un calendrier 23

Application de l'article 10: Réunion des réponses et des confirmations 24

Article 11 : Conflit de délais 25

Application de l'article 11 : Conflit de délais 25

Liste des Figures - Organigrammes

Figure 1:	Règlement sur la coordination fédérale	page 3
Figure 2:	Déterminer si l'article 3 ou 4 s'applique	page 8
Figure 3:	Article 3: Détermination et article 5: Avis	page 11
Figure 4:	Article 4: Détermination et article 5: Avis	page 14
Figure 5:	Articles 6 et 7: Réponse requise	page 20

Annexes

1. Liste des bureaux régionaux de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

2. «La Loi s'applique-t-elle?», extrait du *Guide des autorités responsables*

3. «Détermination des autorités responsables participant à l'évaluation environnementale», extrait de *Mode recommandé de participation des autorités fédérales à une évaluation environnementale*

4. «Détermination des autorités fédérales ayant des compétences spécialisées», extrait de *Involving Expert Federal Authorities*

5. Modèles de lettre

6. «Autorité responsable principale», extrait de *Mode recommandé de participation des autorités fédérales à une évaluation environnementale*

Introduction

Le présent guide de référence donne des précisions sur le *Règlement sur la coordination fédérale* (le Règlement) en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Le Règlement est entré en vigueur le 8 avril 1997 et s'applique aux évaluations environnementales aux termes de la Loi des projets à réaliser au Canada.

En vertu de la Loi, chaque autorité fédérale (ministère ou organisme fédéral) est chargée de déterminer les effets de certains projets sur l'environnement en effectuant une évaluation environnementale. La Loi, telle que modifiée, stipule dans son objet *de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale*. Le Règlement vise à coordonner les activités des autorités fédérales en matière d'évaluation environnementale.

Les objectifs du Règlement font en sorte que le processus fédéral d'évaluation environnementale se déroule en temps opportun, de manière prévisible et, dans la mesure du possible, à raison d'une évaluation par projet.

Les éléments clés du Règlement sont les suivants :

- détermination et notification dans les délais prescrits des autorités fédérales qui peuvent participer à l'évaluation d'un projet en qualité d'autorités responsables ou d'autorités fédérales ayant des compétences spécialisées;

- consultation entre les autorités fédérales concernant la portée de l'évaluation environnementale du projet;

- coordination du calendrier pour la détermination des autorités responsables aux fins de l'évaluation environnementale;

- coordination de tous les intérêts et de la participation des autorités responsables à la formulation des recommandations de l'étude approfondie.

Le Règlement contribuera aux efforts d'harmonisation du processus fédéral d'évaluation environnementale et des processus provinciaux d'évaluation environnementale en faisant en sorte que les exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale soient claires peu après la réception d'une description de projet par le gouvernement fédéral.

Partie I - Le guide de référence est divisé en deux parties. La partie I donne des précisions sur le rôle des promoteurs en assurant une coordination efficace des exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale.

La Partie II donne des précisions aux praticiens de l'évaluation environnementale du gouvernement fédéral chargés de la mise en œuvre du Règlement. Chaque article du Règlement est expliqué par un extrait du Règlement et qui décrit l'application de l'article à l'étude et définit la procédure requise.

Le présent guide de référence porte exclusivement sur les aspects du processus fédéral d'évaluation environnementale visés par le Règlement. La figure 1 est un organigramme général du Règlement. Pour obtenir un guide complet du processus fédéral d'évaluation environnementale, on se reportera au *Guide des autorités responsables* et aux guides de référence qui le complètent, qu'on peut se procurer en s'adressant à :

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Édifice Fontaine, 14e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Hull (Québec) K1A 0H3

Si, après avoir consulté le guide, vous avez besoin d'autres conseils ou renseignements concernant le Règlement, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de votre région. Vous trouverez une liste des bureaux régionaux à l'annexe I.

Abréviations employées dans le Guide

AF	Autorité fédérale
l'Agence	l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
AR	Autorité responsable
ÉE	Évalution environnementale
Index	Index fédéral des évaluations environnementales
la Loi	la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

FIGURE 1 : RÈGLEMENT SUR LA COORDINATION FÉDÉRALE

(à l'exception des exigences découlant de l'évaluation en vertu de l'article 10 du Règlement)

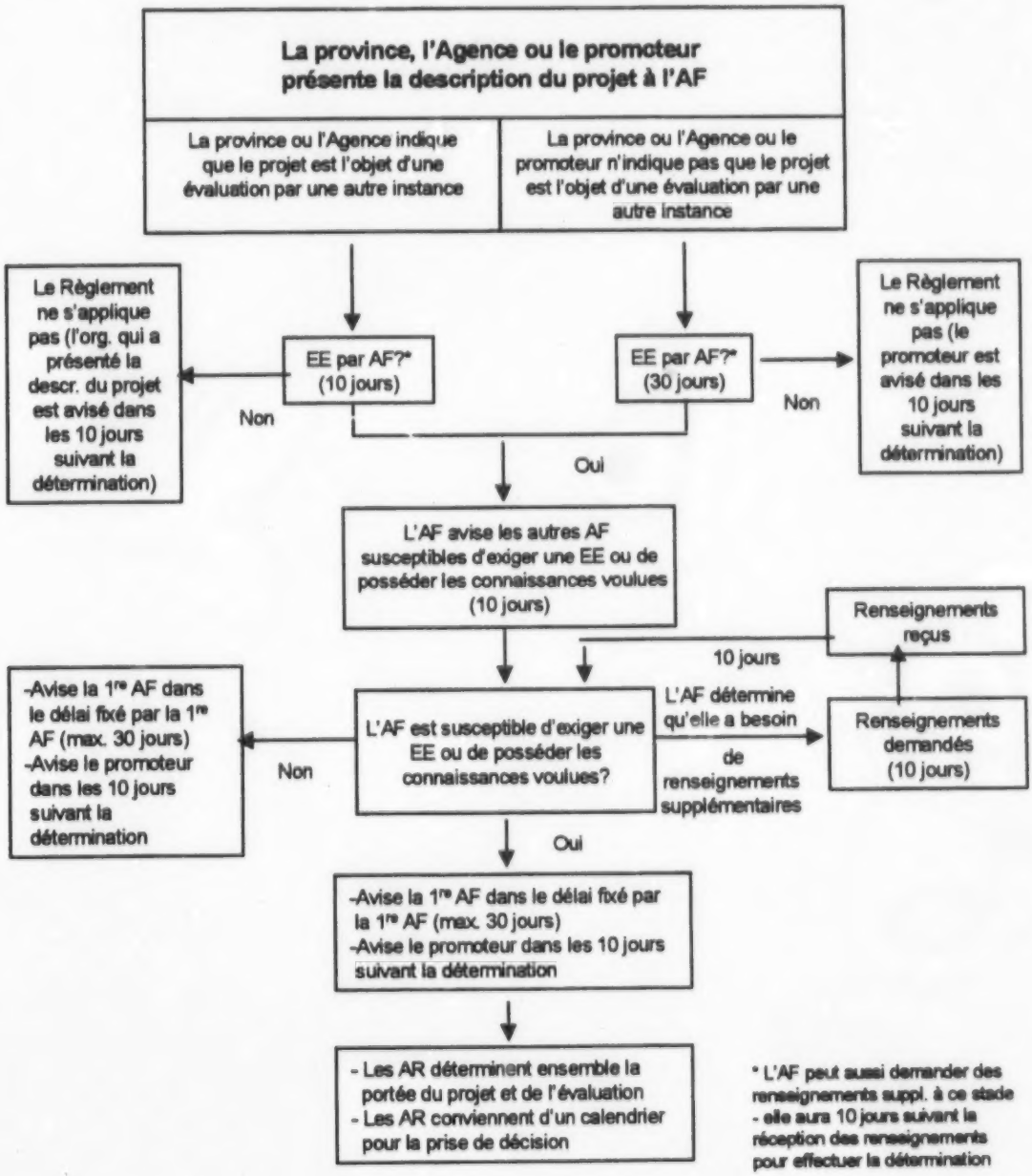

* L'AF peut aussi demander des renseignements suppl. à ce stade - elle aura 10 jours suivant la réception des renseignements pour effectuer la détermination

Partie I : Guide des promoteurs

Définition de « promoteur » selon la Loi :
Autorité fédérale ou gouvernementale, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.

Les rédacteurs du Règlement ont centré leurs efforts à répondre aux besoins des promoteurs d'un processus d'évaluation environnementale prévisible et opportun. La présente partie décrit la participation des promoteurs dans la coordination efficace des exigences en matière d'évaluation environnementale. La présente section s'applique aux promoteurs du secteur privé, aux autorités fédérales qui sont les promoteurs d'un projet et aux autres promoteurs du secteur public.

Acheminement d'une description de projet

La meilleure façon d'assurer une coordination efficace des exigences en matière d'évaluation environnementale est de prévenir les gouvernements fédéral et provinciaux dès qu'un projet peut nécessiter une évaluation environnementale.

En vertu du Règlement, lorsqu'une description de projet est envoyée à la partie compétente, cette dernière est tenue de déterminer les exigences en matière d'évaluation environnementale fédérale relatives au projet et d'en faire part au promoteur dans les délais prescrits.

Le promoteur peut envoyer une description de projet à une autorité fédérale, au gouvernement provincial ou à l'Agence. Afin de déterminer à qui il serait pertinent de faire parvenir la description du projet, il y a lieu de porter son attention sur les éléments suivants :

- S'assurer que la description du projet renferme suffisamment d'information pour que les autorités fédérales amorcent la procédure de coordination fédérale en fournissant l'information décrite dans le Règlement (voir la définition de la « description de projet » à l'article 1 du Règlement).

- Envoyer la description du projet à l'autorité fédérale qui est la plus susceptible d'être une autorité responsable (c.-à-d. exigence d'une évaluation environnementale du projet selon la Loi). L'autorité fédérale amorcera la procédure de coordination fédérale si elle considère qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable. L'annexe 3 explique comment déterminer les autorités susceptibles d'être les autorités responsables. Le bureau régional de l'Agence peut aider à identifier les autorités responsables potentielles (l'annexe 1 fournit une liste des bureaux régionaux de l'Agence).

- Si l'autorité fédérale répond à la description du projet en indiquant qu'elle n'est pas susceptible d'être une autorité responsable, l'Agence doit recevoir une copie de la description du projet.

- S'il est possible que le projet requière une évaluation environnementale provinciale, la province doit recevoir la description du projet et l'Agence une copie. La province déterminera s'il y a lieu d'effectuer une évaluation environnementale. Si une évaluation est requise, la province ou l'Agence amorcera la procédure de coordination fédérale. Cette activité doit être amorcée par les ministères fédéraux participants au processus provincial d'évaluation environnementale.

- Si plus d'une partie doit recevoir la description du projet, il faut fournir une liste de distribution à chacune. Cette liste facilitera la coordination entre les parties ayant reçu une description du projet et permettra d'identifier d'autres autorités responsables susceptibles qui ne figurent pas sur la liste.

Information des résultats de la procédure de coordination

Selon le Règlement, dans le cadre de la procédure de coordination, il est obligatoire de communiquer au promoteur les autorités fédérales susceptibles d'être des autorités responsables. Le Règlement établit des délais pour les procédures de détermination et de notification de façon à ce que les promoteurs puissent être mis au courant en temps opportun des exigences en matière d'évaluation environnementale fédérale applicables à leur projet.

Partie II : Guide des autorités fédérales

Articles 1 et 2 : Interprétation et application

Articles 1 et 2 du *Règlement sur la coordination fédérale*

INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« attributions » Les attributions visés à l'article 5 de la Loi.
« description de projet » Renseignements relatifs à un projet qui comportent notamment :

a) une description sommaire du projet;
b) les renseignements sur l'emplacement du projet et des zones qui peuvent être touchées par le projet;
c) une description sommaire des milieux physiques et biologiques dans les zones qui peuvent être touchées;
d) l'adresse postale et le numéro de téléphone d'une personne qui peut fournir des renseignements supplémentaires sur le projet.

« jour » Jour autre que le samedi ou un jour férié.
« Loi » La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
« projet soumis à une évaluation par une autre instance » Projet soumis à une évaluation par une instance au sens du paragraphe 12(5) de la Loi, à l'exception de projets soumis à une évaluation environnementale par catégorie en vertu de la loi de l'Ontario intitulée *Lois sur les évaluations environnementales*.
« rapport d'évaluation environnementale » Rapport d'examen préalable, d'étude approfondie, d'un médiateur ou d'une commission.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'évaluation environnementale des projets à réaliser au Canada.

Veuillez noter que les termes définis sont utilisés dans le Règlement. Lorsque le guide fait référence aux délais, il utilise la définition de «jour», indiquée ci-dessus. Veuillez prendre note également que le Règlement ne s'applique pas aux projets à l'extérieur du Canada assujettis à la Loi.

ARTICLE 3 : Détermination (dans les cas où il n'y a pas d'indication que le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance)

Article 3 du *Règlement sur la coordination fédérale*

DÉTERMINATION

3. (1) Sous réserve de l'article 4, l'autorité fédérale qui reçoit une description de projet d'une province, de l'Agence ou d'un promoteur doit, dans les 30 jours suivant la date de réception de la description du projet, déterminer, selon le cas :

a) si l'évaluation environnementale du projet visée à l'article 5 de la Loi sera vraisemblablement nécessaire;

b) si l'évaluation environnementale du projet visée à l'article 5 de la Loi, ne sera vraisemblablement pas nécessaire;

c) si des renseignements supplémentaires lui sont nécessaires pour effectuer la détermination aux termes des alinéas a) et b).

(2) L'autorité fédérale qui détermine aux termes de l'alinéa (1)c) que des renseignements supplémentaires sont nécessaires doit présenter une demande à cet effet dans les 10 jours suivant la date de la détermination.

(3) L'autorité fédérale effectue la détermination visée aux alinéas (1)a), b) ou c) dans les 10 jours suivant la date de réception des renseignements supplémentaires demandés aux termes du paragraphes (2).

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'autorité fédérale doit informer le promoteur de la détermination visée aux alinéas (1)a) ou b) dans les 10 jours suivant la date de la détermination.

(5) Dans le cas d'un accord fédéral-provincial aux termes duquel la province est le chargé de projet, l'autorité fédérale doit informer celle-ci de la détermination visée aux alinéas (1)a) ou b) dans les 10 jours suivant la date de la détermination.

Application de l'article 3 : Détermination des exigences

L'article 3 s'applique à une autorité fédérale qui a reçu une description de projet émanant d'une province, de l'Agence ou du promoteur et s'il n'y a aucune indication de la part de l'Agence ou du promoteur que le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance. S'il y a une indication, l'autorité fédérale applique l'article 4 du Règlement (voir figure 2). Par ailleurs, si le projet fait l'objet d'une évaluation par catégorie en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, l'autorité fédérale devrait appliquer l'article 3.

Si l'autorité fédérale reçoit une description de projet d'une source autre qu'une province, l'Agence ou le promoteur, elle peut choisir de ne pas amorcer la procédure de coordination. Elle peut faire parvenir la description du projet au promoteur et demander un avis sur la possibilité de mettre en branle la procédure de coordination fédérale.

Figure 2: Déterminer si l'article 3 ou 4 s'applique

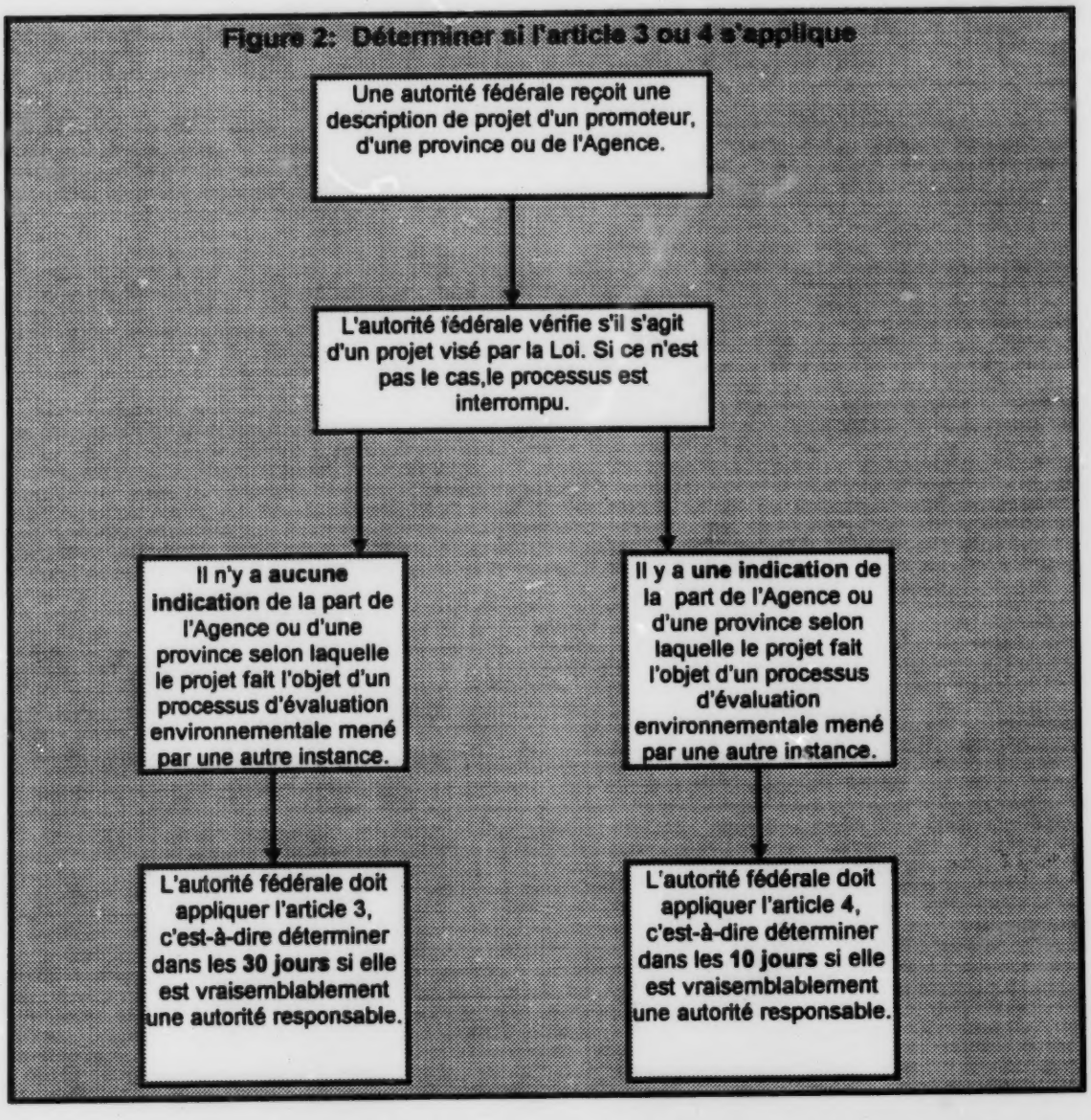

Si la description de projet ne contient pas les renseignements requis tels que définis à l'article 1, la procédure de coordination fédérale devrait être amorcée et la partie qui a fait parvenir la description de projet devrait demander les renseignements supplémentaires. Par contre, si une autorité fédérale reçoit une information préliminaire de projet d'une province ou un promoteur avant que les détails du projet soit clairs au point qu'une application soit imminente, alors le processus de coordination fédérale ne devrait pas être amorcé. Afin d'éviter les délais, la description de projet devrait contenir tous les renseignements définis à l'article 1 du Règlement. Figure 3 démontre les procédures d'application des articles 3 et 5 du Règlement.

Étape A. Décision concernant la nécessité d'une évaluation

L'autorité fédérale doit déterminer dans un maximum de 30 jours:

- si elle est vraisemblablement une autorité responsable;
- si elle n'est vraisemblablement pas une autorité responsable;
- si elle a besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer cette détermination.

Déterminer si l'autorité fédérale est vraisemblablement une autorité responsable

L'autorité fédérale sera une autorité responsable si elle prévoit exercer l'une des attributions relativement à un projet visé par l'article 5 de la Loi. Par ailleurs, le projet doit répondre à la définition de «projet» de la Loi et ne doit pas être exclu par la Loi ou les règlements en application de la Loi. Se reporter à l'annexe 2 intitulée «La Loi s'applique-t-elle?» où l'on trouvera de plus amples renseignements sur le sujet.

L'autorité fédérale n'a pas à être sûre qu'elle est une autorité responsable, mais devrait plutôt considérer si elle sera *vraisemblablement* une autorité responsable pour le projet. Le fait de déterminer qu'elle est vraisemblablement une autorité responsable n'oblige pas une autorité fédérale à exiger une évaluation environnementale du projet dans l'avenir; de même que le fait de déterminer qu'elle n'est pas vraisemblablement une autorité responsable n'empêche pas une autorité fédérale d'exiger plus tard une évaluation environnementale du projet.

Si l'autorité fédérale est incertaine de la détermination appropriée, elle doit considérer qu'elle est vraisemblablement une autorité responsable. Dans le cas contraire, elle peut participer à la procédure de coordination jusqu'à ce qu'elle soit certaine de son rôle. Si plus tard, elle s'aperçoit qu'elle n'est pas une autorité responsable, elle peut se retirer du processus d'évaluation environnementale en tant qu'autorité responsable. Elle peut poursuivre sa participation comme un ministère ayant des compétences spécialisées. Il est préférable de se retirer du processus d'évaluation environnementale une fois amorcé que de se joindre plus tard au processus et d'occasionner des délais après la prise de décisions importantes.

Demande de renseignements supplémentaires

L'autorité fédérale a la possibilité de demander des renseignements supplémentaires si ces renseignements lui sont nécessaires pour déterminer si elle sera vraisemblablement une autorité responsable. Il peut s'agir, entre autres :

- de renseignements complémentaires fournis par le promoteur sur le projet, son emplacement et les environnements susceptibles d'être affectés par le projet;

- d'opinions juridiques ou de documents internes;
- de renseignements que d'autres autorités fédérales ou instances ont en leur possession.

L'autorité fédérale n'a pas nécessairement besoin de toutes les informations requises pour l'exercice de ses attributions avant d'amorcer le processus d'évaluation environnementale.

Si l'autorité fédérale détermine qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires, elle doit en faire la demande dans les 10 jours suivant la date de la détermination. L'autorité fédérale doit faire sa demande auprès de la partie ou des parties compétentes.

Quand elle aura reçu les renseignements demandés, l'autorité fédérale disposera de 10 jours pour se prononcer.

S'il est absolument nécessaire, l'autorité fédérale peut demander encore d'autres renseignements supplémentaires. Elle doit en faire la demande dans les 10 jours suivant sa détermination. Là encore, à partir du moment où elle aura reçu les renseignements demandés, elle disposera de 10 jours pour se prononcer. L'autorité fédérale ne passe à l'étape suivante qu'après avoir déterminé si elle sera vraisemblablement ou non une autorité responsable.

Étape B. Communication de l'information aux parties compétentes

L'autorité fédérale est tenue d'informer le promoteur de sa détermination dans les 10 jours suivant la date de la détermination, sauf dans les cas suivants.

Lorsque le gouvernement provincial représente le gouvernement fédéral en plus d'agir en son propre nom dans le cadre d'un projet mené en vertu d'une entente fédérale-provinciale, c'est-à-dire, selon le Règlement, dans le cas d'un «accord fédéral-provincial aux termes duquel la province est le chargé du projet», l'autorité fédérale doit informer la province de sa détermination dans les 10 jours qui suivent la date de la détermination. Habituellement, l'autorité fédérale exerce une attribution en collaboration avec un gouvernement provincial et ce dernier traite avec le promoteur du projet au nom des deux gouvernements.

Figure 3:
Article 3 : Détermination et article 5 : Avis

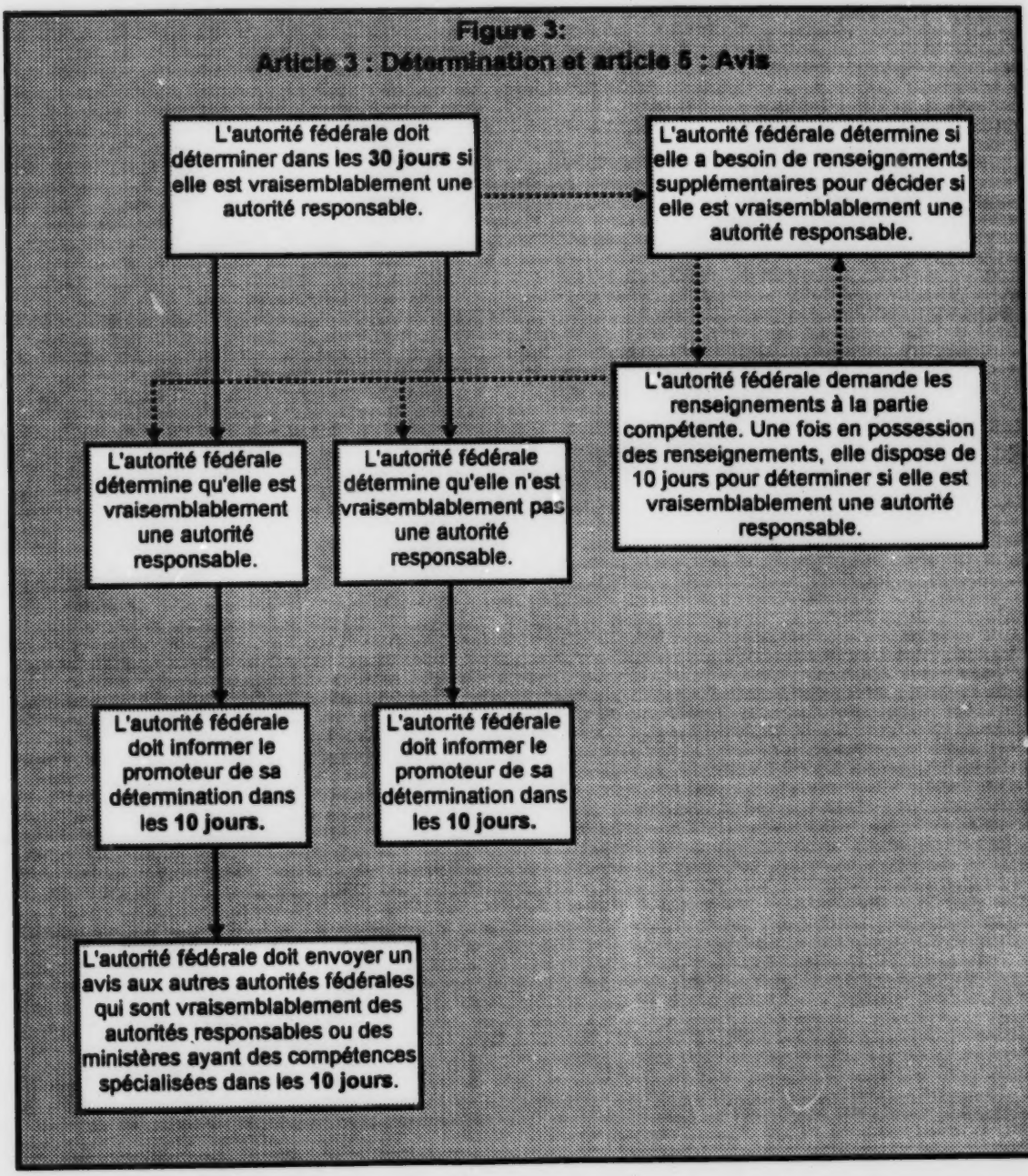

Article 4: Détermination (dans les cas où le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance)

Article 4 du *Règlement sur la coordination fédérale*

4. (1) L'autorité fédérale qui reçoit d'une province, de l'Agence ou d'un promoteur une description de projet et qui est informée par la province où le projet sera réalisé ou par l'Agence que ce projet est un projet soumis à une évaluation par une autre instance, dans les 10 jours suivant la date de réception de la description du projet, déterminer, selon le cas;

(a) si l'évaluation environnementale du projet visée à l'article 5 de la Loi sera vraisemblablement nécessaire;

(b) si l'évaluation environnementale du projet visée à l'article 5 de la Loi ne sera vraisemblablement pas nécessaire;

(c) si des renseignements supplémentaires lui sont nécessaires pour effectuer la détermination aux termes des alinéas a) ou b).

(2) L'autorité fédérale qui détermine aux termes de l'alinéa (1)(c) que des renseignements supplémentaires sont nécessaires doit présenter une demande à cet effet dans les 10 jours suivant la date de la détermination.

(3) L'autorité fédérale effectue la détermination visée aux alinéas (1)a), b) ou c) dans les 10 jours suivant la date de réception des renseignements supplémentaires demandés aux termes du paragraphe (2).

(4) L'autorité fédérale doit informer la province, l'Agence ou le promoteur qui a présenté la description de projet de la détermination visée aux alinéas (1)a) ou b) dans les dix jours suivant la date de la détermination.

Application de l'article 4 : Détermination des exigences

L'article 4 du Règlement exige que les projets qui font l'objet d'une évaluation par une autre instance soient examinés dans des délais plus courts que les autres projets. Si l'Agence ou la province (incluant un organisme provincial) indique qu'un projet fait l'objet d'évaluation par une autre instance, l'article 4 du Règlement s'applique (voir figure 4). La définition applicable d'« instance » se trouve dans l'encadré ci-contre. S'il n'y a pas d'indication qu'un projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance, ou si le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale par catégorie en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, l'autorité fédérale devra appliquer l'article 3 étudié précédemment.

Si le projet fait l'objet d'une évaluation sous un accord de revendication territoriale, d'autres considérations supplémentaires s'appliquent. Des revendications territoriales peuvent exclure catégoriquement l'application de la Loi, dans ces cas, le Règlement ne s'applique pas. Par contre, si le projet est partiellement à l'extérieur de la zone de revendication territoriale et empiète sur une instance fédérale, la Loi peut s'appliquer. Les exigences de l'évaluation environnementale en vertu de la Loi seront alors harmonisées avec le processus de revendication territoriale.

Définition d'«instance» dans le paragraphe 12(5) de la Loi :

(a) le gouvernement d'une province;

(b) un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

(c) un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

(d) un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

Étape A. Décision concernant la nécessité d'une évaluation

L'autorité fédérale doit déterminer au maximum dans les 10 jours :

- si elle est vraisemblablement une autorité responsable;
- si elle n'est vraisemblablement pas une autorité responsable;
- si elle a besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer la détermination.

Pour prendre la décision concernant la nécessité d'une évaluation, suivre les procédures décrites dans « Déterminer si l'autorité fédérale est vraisemblablement une autorité responsable » et « Demande de renseignements supplémentaires »à la page 9.

Étape B. Communication de l'information aux parties compétentes

L'autorité fédérale doit informer la partie qui lui a fait parvenir la description du projet, c'est-à-dire la province, l'Agence ou le promoteur, dans les 10 jours suivant la détermination.

Figure 4:
Article 4 : Détermination et article 5 : Avis

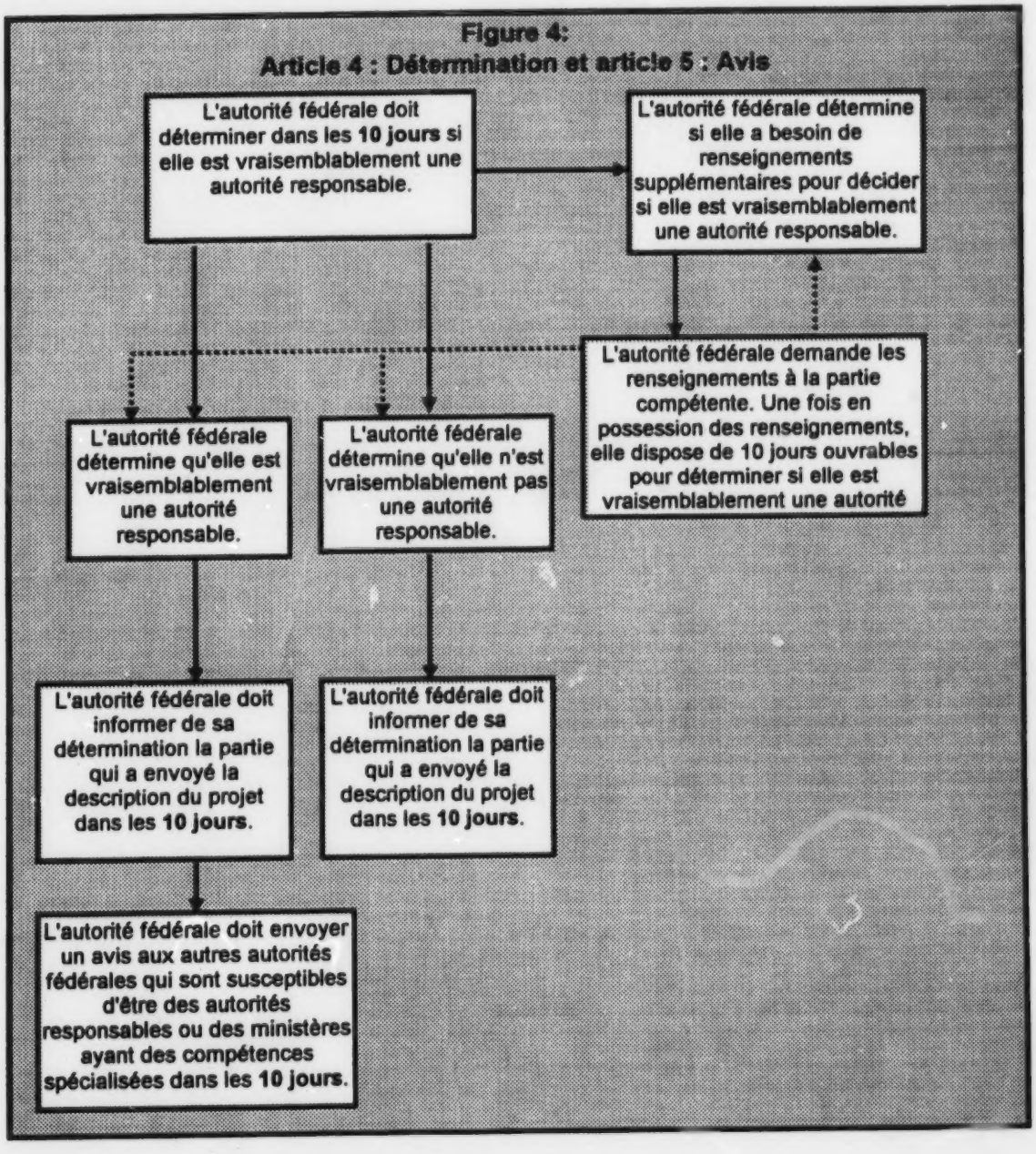

Article 5 : Avis

Article 5 du *Règlement sur la coordination fédérale*

AVIS

5. (1) L'autorité fédérale qui a déterminé en vertu des alinéas 3(1)*a*) ou 4(1)*a*) qu'une évaluation environnementale du projet sera vraisemblablement effectuée doit veiller à ce qu'un avis écrit soit envoyé, dans les 10 jours suivant la date de la détermination, aux autres autorités fédérales qui sont susceptibles :

a) d'exercer une attribution à l'égard du projet;

b) d'être pourvues des connaissances voulues touchant l'exécution de l'évaluation environnementale du projet.

(2) L'avis doit comprendre la description du projet et le nom de la personne à qui les autorités fédérales doivent faire parvenir leur réponse, ainsi que le délai fixé à cette fin aux termes du paragraphe (3).

(3) L'autorité fédérale qui a envoyé l'avis fixe, en consultation avec l'autorité fédérale qui l'a reçu, le délai d'au plus 30 jours dans lequel la réponse visée aux alinéas 6(1)*a*), *b*) ou *c*) doit lui parvenir.

Application de l'article 5 : Détermination des exigences

L'article 5 ne s'applique que lorsqu'une autorité fédérale a déterminé qu'elle sera vraisemblablement une autorité responsable en vertu de l'article 3 ou 4.

De façon générale, la partie qui a envoyé à l'origine la description de projet visée par l'article 3 ou 4, c'est-à-dire le promoteur, la province ou l'Agence, indiquera si ce document a été envoyé à plus d'une autorité fédérale. Le cas échéant, une seule autorité fédérale, qui a été déterminée comme une autorité responsable, doit appliquer l'article 5. Les autorités fédérales doivent décider ensemble, avec la collaboration de l'Agence si nécessaire, de déterminer qui se chargera des avis.

Les pratiques et procédures de l'Agence pour aviser les autorités responsables potentielles et les autorités fédérales varient selon les régions. Les procédures varient selon les accords spécifiques fédéraux/provinciaux établis. Pour de plus amples renseignements au sujet des procédures d'avis ou pour clarifier la situation dans votre région, veuillez contacter votre bureau régional de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Étape A . Décision concernant le destinataire de l'avis

L'autorité fédérale doit envoyer des avis aux autres autorités fédérales qui sont susceptibles d'être des autorités responsables du projet ou d'avoir des compétences spécialisées dans les 10 jours (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) suivant la

détermination des autorités susceptibles d'être des autorités responsables visées par l'article 3 ou 4. Il est important que l'autorité fédérale rende un bon jugement pour éviter les avis non nécessaires des autres autorités fédérales.

L'autorité fédérale doit déterminer si les autorités fédérales :

- sont vraisemblablement des autorités responsables (se reporter à l'annexe 3, «Détermination des autorités responsables participant à l'évaluation environnementale»);
- sont des autorités ayant des compétences spécialisées nécessaires pour procéder à une évaluation adéquate (se reporter à l'annexe 4, «Détermination des autorités fédérales ayant des compétences spécialisées»).

Étape B. Consultation avec les autorités fédérales qui reçoivent l'avis

L'autorité fédérale doit fixer un délai de réponse ne dépassant pas 30 jours à l'intention des autres autorités fédérales qui reçoivent l'avis. Ce délai doit être établi en consultation avec les autorités fédérales qui reçoivent l'avis. Une conversation téléphonique ou un échange par courrier électronique pour fixer le délai paraissent suffisants.

L'Agence met régulièrement à jour une liste des personnes-ressources pour chaque autorité fédérale. Pour obtenir une copie de la liste, veuillez communiquer avec le bureau de l'Agence de votre région.

Étape C. Émission des avis

Les avis doivent comprendre la description du projet, et préciser à qui la réponse doit être envoyée ainsi que le délai prescrit. L'avis doit être formulé par écrit, mais il peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Vous trouverez un modèle d'avis à l'annexe 5.

Articles 6 et 7 : Réponse requise

Articles 6 et 7 du *Règlement sur la coordination fédérale*

Réponse requise

6. (1) L'autorité fédérale qui reçoit l'avis visé à l'article 5 doit faire parvenir sa réponse à la personne nommée dans l'avis en précisant qu'elle a déterminé, selon le cas :

a) que l'évaluation environnementale du projet visée à l'article 5 de la Loi sera vraisemblablement nécessaire;

b) que l'évaluation environnementale du projet visée à l'article 5 de la Loi ne sera vraisemblablement pas nécessaire;

c) qu'elle est pourvue des connaissances voulues touchant l'exécution de l'évaluation environnementale du projet;

d) que des renseignements supplémentaires lui sont nécessaires pour effectuer la détermination visée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

(2) L'autorité fédérale qui détermine aux termes de l'alinéa (1)*d*) que des renseignements supplémentaires sont nécessaires doit présenter une demande à cet effet dans les 10 jours suivant la date de réception de l'avis.

(3) L'autorité fédérale doit faire parvenir la réponse visée aux alinéas (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*) dans les 10 jours suivant la date de réception des renseignements supplémentaires exigés aux termes du paragraphe (2).

(4) L'autorité fédérale doit informer le promoteur de la détermination visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) dans les 10 jours suivant la date de la détermination.

7. L'autorité fédérale qui a exercé, en tout ou en partie, une attribution relativement à un projet avant de recevoir l'avis visé à l'article 5 doit transmettre un exemplaire du rapport d'évaluation environnementale à la personne nommée dans l'avis et indiquer les mesures ou les décisions qu'elle a prises en vertu des paragraphes 20(1) ou 37(1) de la Loi.

Application des articles 6 et 7 : Réponses requises

L'autorité fédérale qui reçoit l'avis visé par l'article 5 doit appliquer les articles 6 et 7 du Règlement qui lui indiquent comment elle doit répondre (voir figure 5). L'autorité fédérale doit répondre dans les délais indiqués dans l'avis.

Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque la description de projet émane d'une source autre qu'une autorité fédérale. Ils ne s'appliquent pas non plus si l'avis n'inclut pas l'information requise. Si l'avis ou la description du projet sont incomplets, l'autorité fédérale qui reçoit l'avis doit en informer la personne-ressource nommée dans l'avis (se reporter à l'« étape C. Émission des avis » ci-haut pour savoir ce qui devrait être inclus dans l'avis, et la définition de la « description de projet » qui se trouve à l'article 1 pour savoir ce qui devrait être inclus dans la description de projet).

Étape A. Décision concernant la nécessité d'une évaluation

L'autorité fédérale doit déterminer dans le délai prescrit dans l'avis si :

- elle est vraisemblablement une autorité responsable;
- elle n'est vraisemblablement pas une autorité responsable;
- elle est pourvue des connaissances voulues qui seront nécessaires pour mener une évaluation environnementale;
- elle a besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer la détermination.

Déterminer si l'autorité fédérale est vraisemblablement une autorité responsable

Se reporter à la page 9, «Déterminer si l'autorité fédérale est vraisemblablement une autorité responsable».

Autorité fédérale ayant des compétences spécialisées

Lorsqu'une autorité fédérale est vraisemblablement une autorité responsable relativement à un projet, elle doit déterminer si elle est vraisemblablement une autorité fédérale ayant des compétences spécialisées. Une autorité fédérale ayant des compétences spécialisées est une autorité fédérale qui est pourvue des connaissances voulues qui pourraient être nécessaires pour effectuer une évaluation environnementale et qui est dans le cadre du mandat juridique de cette autorité. Les documents afférents aux renseignements spécialisés peuvent ne pas être nécessaires à l'exécution d'une évaluation environnementale si :

- l'une des autorités fédérales concernées est déjà en possession des renseignements;
- les renseignements ne s'appliquent pas au projet.

Demande de renseignements supplémentaires

La procédure à suivre pour demander des renseignements supplémentaires est la même que celle de la « Demande de renseignements supplémentaires» de la page 9, sauf que l'autorité fédérale peut également demander des renseignements supplémentaires pour déterminer si elle est une autorité fédérale ayant des compétences spécialisées.

Étape B. Information des parties compétentes

L'autorité fédérale doit informer la personne-ressource nommée dans l'avis dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a déterminé si elle est vraisemblablement une autorité responsable, ou si elle est vraisemblablement une autorité ayant des compétences spécialisées.

Si l'autorité fédérale détermine qu'elle est vraisemblablement une autorité responsable ou non, elle doit également en informer le promoteur dans les 10 jours suivant la date de la détermination.

Étape C. Vérification des évaluations environnementales antérieures (article 7)

L'autorité fédérale qui a reçu l'avis visé par l'article 5 doit vérifier si elle a précédemment effectué une évaluation environnementale du projet ou d'une partie du projet en application de la Loi. Si oui, elle doit fournir toute évaluation environnementale antérieure à l'adresse qui figure dans l'avis.

Figure 5:
Articles 6 et 7 : Réponse requise

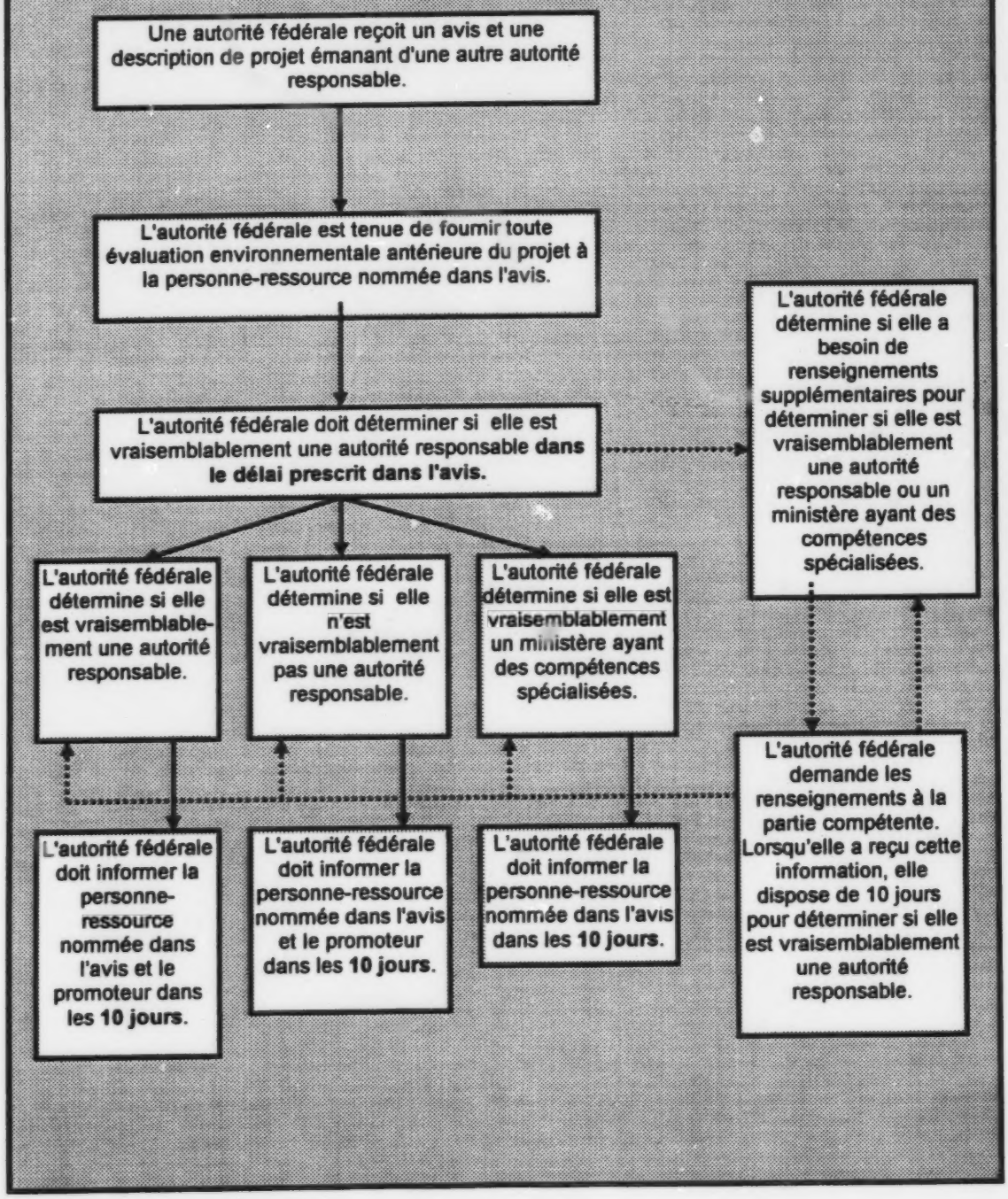

Article 8 : Portée de l'évaluation environnementale

Article 8 du *Règlement sur la coordination fédérale*

PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8. Si un projet fait l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, les autorités responsables, autres que l'autorité fédérale visée à l'article 7, doivent, après avoir consulté les autorités fédérales qui ont fait parvenir une réponse en vertu de l'alinéa 6(1)*c*), déterminer ensemble :

a) la portée du projet en application du paragraphe 15(1) de la Loi;

b) les éléments à examiner en application de l'article 16 de la Loi;

c) la portée des éléments visés à l'alinéa *b*).

Application de l'article 8 : Portée de l'évaluation environnementale

L'article 8 s'applique lorsque plus d'une autorité fédérale est vraisemblablement une autorité responsable. Elle ne s'applique que si le projet fait l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Si le projet a été renvoyé au ministre de l'Environnement pour un examen public, l'article 8 ne s'applique pas. (Le ministre a la discrétion de déterminer la portée de l'évaluation environnementale pour les projets qui ont été renvoyés à des examens publics).

Détermination de la portée du projet, des facteurs et de la portée des facteurs

Lorsque plus d'une autorité responsable participe à un projet, une seule évaluation environnementale doit être faite selon les obligations légales de tous les autorités responsables. Cependant, il est important de signaler que l'article 8 ne modifie aucune exigence prévue par la Loi; chaque autorité responsable conserve ses responsabilités en matière de prise de décision prévue par la Loi.

Après avoir consulté les autorités ayant des compétences spécialisées, les autorités fédérales susceptibles d'être des autorités responsables doivent déterminer ensemble la portée du projet, les facteurs à prendre en considération et la portée de ces facteurs. Pour les autorités fédérales, la meilleure façon de procéder consiste à convenir d'une portée qui répondra à tous leurs besoins et à effectuer une évaluation environnementale en fonction de cette portée. Les autorités responsables ne devraient pas séparer le projet pour que chacun évalue seulement une partie du projet. La séparation du projet n'est pas à souhaiter puisque le projet ne sera pas évaluer en totalité et certaines parties risquent de ne pas être évaluées du tout.

Il y a lieu de suivre une procédure particulière lorsqu'un projet est assujetti à un autre processus fédéral, notamment une audience de l'Office national de l'énergie. Dans ce cas, l'Agence, en consultation avec les représentants qui gèrent l'autre processus fédéral, conseillera les autorités fédérales sur la façon d'appliquer l'article 8 qui soit conforme à l'autre processus fédéral.

On trouvera des précisions sur la façon de déterminer la portée de l'évaluation environnementale au paragraphe 1.4 du *Guide des autorités responsables,* que l'on peut obtenir auprès de l'Agence.

L'autorité responsable principale

Les autorités responsables et les autorités fédérales ayant des compétences spécialisées peuvent décider de désigner une autorité responsable chargée de coordonner les tâches relatives à l'exécution d'une évaluation environnementale. En l'absence d'autorité responsable principale, l'évaluation environnementale peut être gérée par un comité. Il est important de mentionner que la fonction d'autorité responsable principale est d'ordre administratif; la désignation d'une autorité responsable principale ne change en rien les responsabilités des diverses autorités fédérales en vertu de la Loi.

L'autorité responsable principale peut :
- **faciliter et coordonner la participation des autres autorités responsables et des autorités fédérales ayant des compétences spécialisées;**
- **consulter l'Agence;**
- **communiquer avec les autres instances;**
- **coordonner les consultations publiques;**
- **être responsable de l'index;**
- **proposer des ententes de partage des coûts.**

L'annexe 6 fournit de plus amples renseignements sur la façon de désigner une autorité responsable principale et sur le rôle de cette autorité responsable.

Responsabilités relativement au registre public

Les exigences en vertu de l'article 55 de la Loi n'ont pas changé pour le Règlement. Veuillez vous référer au Guide de référence du registre public qui fait partie du *Guide des autorités responsables.*

Articles 9 et 10 : Décision de l'autorité responsable

Articles 9 et 10 du *Règlement sur la coordination fédérale*

DÉCISION DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE

9. Lorsqu'il y a plusieurs autorités responsables relativement à un projet, ces dernières doivent convenir d'un calendrier :

a) des mesures ou des décisions à prendre en vertu des paragraphes 20(1) ou 37(1) de la Loi, ainsi que de leur communication au public;

b) des recommandations à faire au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi, le cas échéant.

10. Si un projet fait l'objet d'une étude approfondie conformément à la Loi, les mesures visées à l'article 23 ou les décisions visées au paragraphe 37(1) de la Loi ne doivent pas être prises avant que l'autorité responsable ou le ministre, ou encore l'autorité fédérale visée au paragraphe 5(2) de la Loi, ne reçoivent :

a) toutes les réponses des autorités fédérales qui ont été avisées aux termes de l'article 5;

b) une confirmation écrite, de toutes les autorités responsables en cause dans l'évaluation environnementale du projet, que les éléments visés à l'article 8 ont été pris en considération et que le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Application de l'article 9: Établissement d'un calendrier

Cette article du Règlement, dans le contexte de la participation de plusieurs autorités responsables, peut aider les autorités responsables à prévenir les conclusions qui pourraient être en conflit avec le projet. Il est préférable d'éviter la situation où l'une des autorités responsables conclut qu'il n'y aura pas d'effets environnementaux importants et décide d'exercer une attribution en rapport avec le projet pendant que d'autres autorités responsables arrivent à des conclusions opposées.

Les paragraphes 5(2), 20(1), et 37(1) de la Loi indiquent les décisions qu'une autorité responsable peut prendre par suite de l'exécution d'une évaluation environnementale. Chaque autorité responsable doit prendre sa propre décision concernant le projet en vertu de la Loi et la rendre publique.

Idéalement, les décisions seront annoncées à la même date bien que les circonstances entourant certains projets ne le permettent pas.

Les autorités fédérales doivent convenir d'un calendrier pour prendre leurs décisions. Bien que le Règlement ne l'exige pas, dans certaines circonstances, il serait plus approprié d'en informer le promoteur et le public avant de communiquer les décisions.

Application de l'article 10: Réunion des réponses et des confirmations

L'autorité responsable principale ou une autre autorité responsable doit réunir :

- toutes les réponses aux avis envoyés en application de l'article 5;
- une confirmation écrite émanant de toutes les autorités responsables qui sont parties à l'évaluation environnementale et indiquant que les éléments visés à l'article 8 ont été pris en considération et que le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Ces réponses et confirmations doivent être intégrées au rapport d'étude approfondie et peuvent être intégrées au rapport d'examen préalable.

Cette disposition complète l'article 13 de la Loi qui prévoit l'exercice d'aucune attribution avant que le rapport de l'étude approfondie soit complet et qu'une décision soit prise en vertu de l'article 37 de la Loi. Cette disposition permet aussi une double vérification pour qu'en réalité, l'évaluation environnementale soit complétée avant la prise de mesures.

Article 11 : Conflit de délais

Article 11 du *Règlement sur la coordination fédérale*

CONFLIT DE DÉLAIS

11. L'autorité fédérale n'a pas à se conformer aux dispositions du présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :

***a)* les dispositions fixent des délais qui entrent en conflit avec des délais qui lui sont impartis sous le régime d'une autre loi fédérale;**

***b)* l'Agence détermine que l'autorité fédérale a, aux fins de la coordination des études environnementales fédérales, une pratique indépendante de notification régulière et uniforme des autres autorités fédérales susceptibles de faire effectuer une évaluation environnementale de projets.**

Application de l'article 11 : Conflit de délais

Lorsque le régime d'une autre loi ou d'un autre règlement fédéral fait en sorte que l'autorité fédérale doit respecter des délais qui entrent en conflit avec le Règlement, l'autorité fédérale peut demander à l'Agence d'être dispensée de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Plus précisément, pour ne pas avoir à se conformer aux dispositions du Règlement, une autorité fédérale doit écrire à l'Agence pour lui faire savoir que :

- le calendrier du Règlement entre en conflit avec les délais qui lui sont impartis par une loi ou un règlement;

- l'autorité fédérale a une pratique indépendante de notification régulière et uniforme des autres autorités fédérales susceptible de faire effectuer une évaluation environnementale des projets, qui est tout aussi opportune et prévisible que la procédure visée par le Règlement.

Les exemptions ne s'appliquent pas pour les autorités fédérales qui ont des exigences de délais de réponse plus courts. Veuillez noter que des exemptions seront accordées aux seules fins de satisfaire les délais de conflits des autorités fédérales.

Si l'Agence autorise l'autorité fédérale à ne pas se conformer à certaines dispositions du Règlement, elle communiquera sa décision aux autres autorités fédérales.

ANNEXE 1

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Bureaux régionaux de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

BUREAU DE VANCOUVER
suite 320 - Sinclair Centre
757, West Hastings Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 1A1

Téléphone	(604) 666-2431 ou 666-6989
Télécopieur	(604) 666-6990
Courrier électronique	pscott@wimsey.com

BUREAU D'EDMONTON
Édifice Revillon
10237, 104 Street N.W.
suite 100
Edmonton (Alberta)
T5J 1B1

Téléphone	(403) 422-1410 ou 422-7704
Télécopieur	(403) 422-0055
Courrier électronique	ceaaalta@oanet.com

BUREAU DE HALIFAX
TD Centre
Suite 1030
1791, Barrington Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3L1

Téléphone	(902) 426-0564
Télécopieur	(902) 426-6550

BUREAU DE WINNIPEG
123, Main Street
suite 263
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4W2

Téléphone	(204) 984-2457
Télécopieur	(204) 983-7174
Courrier électronique	dmcnaugh@mts.net

BUREAU DU QUÉBEC
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Coeur
13e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

Téléphone	819) 997-2213
Télécopieur	(819) 997-4931
Courrier électronique	bourgonm@ceaapost.ceaa-acee.x400.gc.ca

BUREAU DE L'ONTARIO
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Coeur
13e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

Téléphone	(819) 997-2244
Télécopieur	(819) 994-1469
Courrier électronique	rivering@fox.nstn.ca

Équipe de l'étude approfondie

SIÈGE SOCIAL
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Coeur
13e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

PARKER, Brad	(819) 953-5044
THERRIEN, Marie-France	(819) 953-2537
Télécopieur	(819) 994-1469

ANNEXE 2

«LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE?» EXTRAIT DU *GUIDE DES AUTORITÉS RESPONSABLES*

«LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE?» EXTRAIT DU *GUIDE DES AUTORITÉS RESPONSABLES*

1.3 Point de départ

Avant d'entreprendre une auto-évaluation environnementale, une autorité responsable doit répondre à cinq grandes questions :

- La Loi s'applique-t-elle à son projet?
- Le projet doit-il faire l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie?
- A-t-on établi un registre public pour le projet?
- Le projet est-il susceptible de susciter des préoccupations de la part du public?
- L'évaluation environnementale du projet est-elle régie par une entente avec un autre gouvernement?

Dans la section qui suit, nous examinons chacune de ces questions dans la mesure où elles s'appliquent à un examen préalable ou à une étude approfondie.

1.3.1 La Loi s'applique-t-elle?

Pour déterminer si la Loi s'applique, l'autorité responsable doit déterminer que la proposition :

- est un «projet» aux termes de la Loi;
- n'est pas exclue par la Loi ou un de ses règlements;
- engage une autorité fédérale;
- engage une action qui déclenche la nécessité d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi.

Se reporter à la figure 1-2 où l'on trouvera un résumé.

La proposition est-elle un «projet» aux termes de la Loi?

La figure 1-3 résume les décisions requises pour déterminer si l'autorité responsable se trouve en présence d'un projet répondant à la définition de la Loi.

Le projet peut être :

- soit une réalisation liée à un ouvrage, y compris tout projet de construction, l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture;
- soit une activité concrète non liée à un ouvrage et désignée dans les règlements afférents à la Loi.

Figure 1-2: La Loi s'applique-t-elle?

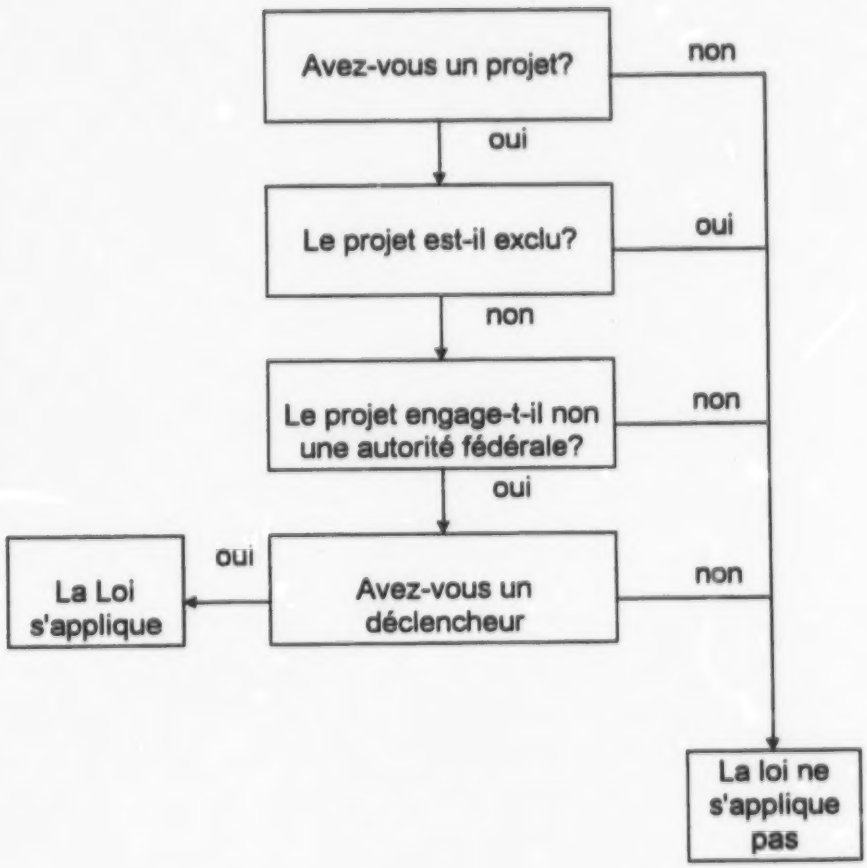

Figure 1-3: La proposition est-elle un projet selon la Loi?

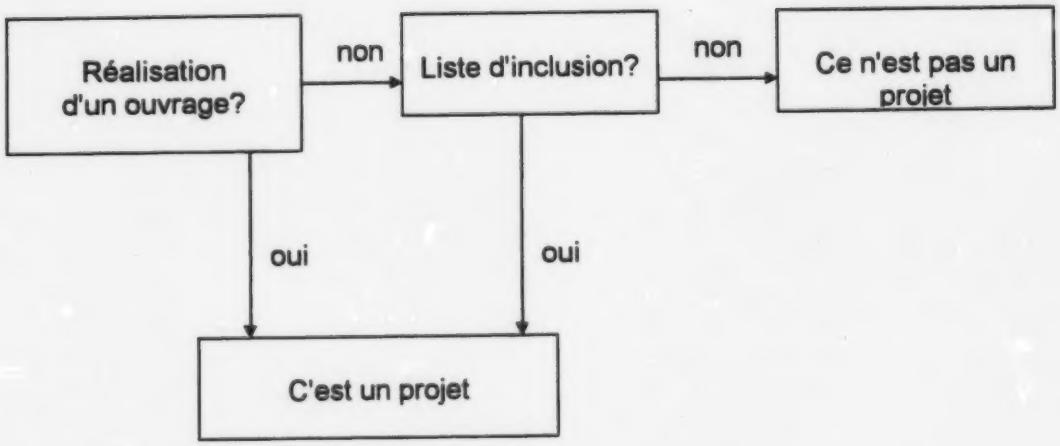

La première catégorie comprend la plupart des projets. La deuxième catégorie vise à regrouper en vue de l'application du processus d'évaluation environnementale certaines activités qui pourraient occasionner d'importants effets environnementaux négatifs. La proposition d'exercice d'une activité concrète n'est visée par la Loi que si elle est décrite dans la liste d'inclusion (annexe C, en cours) établies en vertu des règlements afférents à la Loi.

Exemples de définition de projet

Réalisation liée à un ouvrage :
- *dragage pour la construction d'un pont;*
- *construction d'une échelle à poissons.*

Activité concrète non liée à un ouvrage :
- *dérive des CFC hors du Canada;*
- *récolte de plantes marines dans les eaux côtières;*
- *survol à basse altitude de l'arrière-pays d'un parc national;*
- *déversement en mer de substances interdites par la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Le projet est-il exclu?

Un projet peut être exempté de l'évaluation environnementale imposée par la Loi lorsque :

- sa mise en oeuvre répond à une situation d'urgence nationale pour laquelle des mesures d'intervention temporaires sont prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence;*
- sa mise en oeuvre répond à une situation d'urgence et qu'elle vise la protection des biens et de l'environnement, ou bien la santé ou la sécurité publique;
- sa mise en oeuvre répond à une situation de sécurité nationale;
- il est décrit dans la liste d'exclusion qui comprend les réalisations liées à un ouvrage et dont l'impact sur l'environnement est négligeable, comme de simples rénovations ou des travaux de routine.

Le projet engage-t-il une autorité fédérale?

Une évaluation environnementale aux termes de la Loi peut être déclenchée par une action d'une autorité fédérale. On entend par autorité fédérale :

- un ministre fédéral;
- une agence ou autre organisme du gouvernement fédéral tenu de rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

- tout ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques;*
- tout autre organisme désigné par un règlement de la Loi.

Ne sont pas des autorités fédérales aux termes de la Loi :

- les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- certaines commissions portuaires;
- les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le projet engage-t-il une action qui déclenche la nécessité d'une évaluation environnementale?

Une évaluation environnementale est obligatoire avant qu'une autorité fédérale exerce l'une ou plusieurs des attributions suivantes à l'égard d'un projet :

- elle propose un projet;
- elle accorde des fonds ou une autre forme d'aide financière pour la mise en oeuvre d'un projet;
- elle accorde un droit foncier pour la mise en oeuvre du projet; (c'est-à-dire qu'elle vend, loue à bail ou transfère d'une autre manière le contrôle des terres);
- elle exerce une fonction de réglementation à l'égard d'un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, énumérée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

L'évaluation environnementale doit être terminée avant que l'autorité fédérale exerce l'une de ces attributions.

La délivrance d'un permis ou d'une licence par le gouvernement fédéral n'est toutefois pas toujours liée à des projets pouvant entraîner des effets environnementaux. Par conséquent, seules les attributions réglementaires énumérées dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* seront considérées comme des déclencheurs fédéraux pour une évaluation environnementale.

En ce qui concerne l'aide financière, si une autorité fédérale ou le gouvernement du Canada s'entend avec une province pour accorder de l'aide financière et que les détails essentiels du projet **ne sont pas** précisés à ce moment-là, l'autorité fédérale ou le gouvernement du Canada doivent s'assurer que l'entente établit une évaluation environnementale du projet le plus tôt possible au cours de l'étape de planification et avant que ne soient prises des décisions irrévocables.

Si le gouvernement fédéral s'entend avec un gouvernement étranger (pour des projets mis en oeuvre à la fois à l'extérieur du Canada et du territoire domanial), ces mêmes conditions s'appliquent dans la mesure du possible et sous réserve de toute autre entente à laquelle prend part le gouvernement du Canada ou l'autorité fédérale.

Si les détails essentiels du projet **sont** connus ou le seront avant que l'autorité fédérale n'accorde une aide financière, l'autorité fédérale doit effectuer l'évaluation environnementale avant d'accorder cette aide.

En plus des quatre facteurs déclencheurs déjà mentionnés, la Loi s'applique aussi dans le cas particulier suivant : lorsque le gouverneur en conseil est responsable de la délivrance d'un permis ou de toute autorisation énuméré dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* qui permettrait la mise en oeuvre d'un projet, une évaluation environnementale doit être effectuée avant que cette décision ne soit prise. L'autorité fédérale qui recommande que le gouverneur en conseil prenne une mesure concernant un projet doit veiller à ce que l'évaluation environnementale soit effectuée au début de l'étape de planification et avant la prise de décisions irrévocables. Cette autorité fédérale a les mêmes responsabilités que l'autorité responsable, exception faite de la responsabilité de prendre une décision concernant le projet.

Le projet causera-t-il probablement des effets transfrontaliers?

Les dispositions relatives aux effets transfrontaliers de la Loi confèrent au ministre de l'Environnement le pouvoir de renvoyer un projet directement à un médiateur ou à une commission, si le ministre estime que le projet peut causer des effets transfrontaliers négatifs importants dans le cas où le projet ne nécessiterait pas, par ailleurs, une évaluation environnementale et qu'il n'est régi par aucune autre loi ou règlement fédéral.

Les effets transfrontaliers aux termes de la Loi désignent des impacts négatifs susceptibles de se produire :

- sur le territoire domanial pour des projets mis en oeuvre à l'extérieur de ce territoire;
- à l'extérieur du territoire domanial pour des projets mis en oeuvre sur ce territoire;
- au-delà de frontières provinciales;
- au-delà de frontières internationales.

On pourra suivre des procédures d'évaluation environnementale spéciales si le projet risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur des frontières du Canada. Le Canada a signé la *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier*, qui cherche à assurer que les pays prennent des mesures pour prévenir, réduire et contrôler les effets environnementaux négatifs transfrontaliers importants découlant des activités proposées. Ses signataires doivent :

- aviser un pays concerné de toute activité proposée qui risque d'avoir des effets négatifs transfrontaliers importants (lignes directrices énumérées dans la Convention);
- fournir au pays concerné l'information sur le projet;
- offrir au public du pays concerné une possibilité de formuler des observations sur le projet, le cas échéant;
- effectuer une évaluation environnementale du projet avant de prendre toute décision quant à une aide financière au projet de la part du gouvernement fédéral;
- informer le pays concerné de sa décision sur le projet.

Il convient de veiller à ce que les projets qui peuvent avoir des effets négatifs transfrontaliers importants soient évalués conformément aux exigences de la Convention tout en évitant le double emploi inutile, les retards et la confusion qui peuvent naître d'évaluations environnementales séparées. En vertu du **Protocole d'entente pour l'harmonisation de l'évaluation environnementale** adopté par le Conseil canadien des ministres de l'environnement en novembre 1992, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont accepté de se conformer aux dispositions de la Convention. Des accords bilatéraux de coopération en matière d'évaluation environnementale, conclus dans le cadre du protocole d'harmonisation, établiront les grands principes et le contexte de la coordination et de la coopération en matière d'évaluation environnementale. Des procédures précises liées à l'évaluation des effets transfrontaliers aux termes de la Convention seront établies par le biais d'ententes auxiliaires aux accords bilatéraux d'harmonisation.

Pour obtenir davantage de renseignements sur les obligations du Canada aux termes de la Convention, les autorités responsables peuvent prendre contact avec l'Agence.

Le projet a-t-il été évalué auparavant?

Si un promoteur propose de réaliser une partie ou la totalité d'un projet qui a déjà fait l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, il peut, dans une certaine mesure, se servir de cette évaluation environnementale antérieure lorsque:

- le projet n'a pas été mis en oeuvre une fois l'évaluation environnementale terminée;

- le projet est lié à un ouvrage à l'égard duquel le promoteur propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation environnementale;
- les modalités de mise en oeuvre du projet ont été modifiées;
- une demande de renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une approbation ou toute autre mesure prescrite par règlement a été effectuée.

L'autorité responsable doit cependant s'assurer d'effectuer toutes les adaptations nécessaires dans son rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie afin de tenir compte de toute modification importante dans l'environnement, y compris les effets environnementaux cumulatifs et dans les circonstances entourant le projet depuis l'évaluation environnementale antérieure.

En présence de plus d'une autorité responsable

Un même projet peut avoir plus d'une autorité responsable. Pour faire en sorte que chaque projet ne fasse l'objet que d'une seule évaluation environnementale, plutôt que de voir chaque autorité responsable effectuer sa propre évaluation environnementale, une des autorités responsables devrait être désignée autorité responsable principale ou les autorités responsables peuvent constituer une équipe ou un groupe de travail pour coordonner l'évaluation.

ANNEXE 3

«DÉTERMINATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES PARTICIPANT À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE», EXTRAIT DE *MODE RECOMMANDÉ DE PARTICIPATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

«DÉTERMINATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES PARTICIPANT À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE», EXTRAIT DE *MODE RECOMMANDÉ DE PARTICIPATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

3. Détermination d'autres autorités responsables participant à une évaluation environnementale

La présente section comprend une série de questions détaillées visant à aider les praticiens à découvrir les autres autorités responsables qui sont tenues d'effectuer une évaluation environnementale en application des paragraphes 5(1) et 5(2) de la Loi.

Si la réponse à l'une des questions de A à D est affirmative, veuillez communiquer avec l'autorité fédérale identifiée pour confirmer sa participation à l'évaluation environnementale.

A : Le promoteur est-il un ministère ou un organisme fédéral?

B : Le promoteur a-t-il découvert ou avez-vous personnellement découvert qu'une autorité fédérale accordait un paiement, une garantie d'emprunt ou toute autre forme d'aide financière au projet?

C : Le promoteur a-t-il découvert ou avez-vous personnellement découvert qu'une autorité fédérale cédait des terres fédérales par l'intermédiaire d'un contrat de vente ou de bail ou de tout autre contrat d'aliénation de terres fédérales dans le cadre du projet?

D : Le promoteur a-t-il découvert ou avez-vous personnellement découvert qu'il fallait obtenir une licence, un permis ou toute autre autorisation fédérale pour réaliser à bien le projet?

Si vous n'êtes pas sûr, passez aux autres questions. Chaque question est suivie d'une disposition législative figurant sur la liste des dispositions législatives et réglementaires désignées et sur une liste des autorités fédérales qui administrent une loi. Si la réponse à la question est affirmative, dans ce cas la disposition législative qui suit la question peut être déclenchée en application de la Loi et il y a lieu de communiquer avec le ministère ou les organismes répertoriés pour déterminer leur intérêt dans le projet. On trouvera la liste annotée des dispositions législatives et réglementaires désignées à l'annexe II du guide.

D1 Le projet se déroule-t-il dans un parc national ou dans un lieu historique national, ou est-il susceptible d'avoir des répercussions sur un parc national ou sur un lieu historique national?

Règlement général sur les parcs historiques nationaux
Règlement général sur les parcs nationaux
Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux
Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux
Règlement sur la faune des parcs nationaux
Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo
Loi sur les parcs nationaux

Autorité fédérale : Patrimoine canadien.

D2 Le projet sera-t-il réalisé au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest?

Dans l'affirmative, se reporter aux questions D18 à D20.2.

D3 Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les terres des réserves indiennes?

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes
Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes
Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes
Règlement sur le bois de construction des Indiens
Loi sur les Indiens

Autorité fédérale : Affaires indiennes et du Nord Canada.

D4 Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un plan d'eau, nécessite-t-il des travaux à l'intérieur, au-dessus ou au-dessous d'un plan d'eau, ou risque-t-il d'entraîner le dépôt d'une matière polluante potentielle dans un plan d'eau?

Dans l'affirmative, se reporter aux questions D21 et D28.

D5 Le projet est-il susceptible :

- **d'entraîner la production ou la récupération de pétrole ou de gaz?**
- **d'avoir une incidence sur un bien-fonds ou sur une canalisation qui sert au transport du pétrole ou du gaz ou sur une installation liée à une canalisation qui dépasse les frontières d'une province, à l'exception d'une canalisation reliée à un réseau d'égout ou réservée à la circulation de l'eau à l'usage exclusif d'une municipalité?**
- **d'avoir une incidence sur une ligne de haute tension utilisée pour le transport de l'électricité à l'extérieur d'une province?**

Loi sur les opérations pétrolières au Canada
Loi sur l'Office national de l'énergie

Autorité fédérale : Office national de l'énergie.

D6 Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation d'une compagnie de chemin de fer ou sur un bien-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou loués par cette dernière, ou entraîne-t-il l'installation d'une ligne téléphonique, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne télégraphique ou de tout autre service de transmission pour une installation ferroviaire?

Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium, Loi sur la sécurité ferroviaire
Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables, Loi sur la sécurité ferroviaire
Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore, Loi sur la sécurité ferroviaire
Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés
Règlement sur le stockage de l'ammoniaque anhydre
Loi sur les chemins de fer
Loi sur la sécurité ferroviaire
Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer
Loi sur les transports nationaux

Autorités fédérales : Office national des transports et Transports Canada, s'il s'agit de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

D7 Le projet comprend-il l'exploitation, le traitement ou l'utilisation de thorium, d'uranium ou de toute autre substance radioactive réglementée?

Règlement sur les mines d'uranium et de thorium
Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Autorité fédérale : Commission de contrôle de l'énergie atomique

D8 Le projet comprend-il la mise à l'essai ou l'exploitation d'une unité mobile de traitement et de destruction des BPC?

Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles

Autorité fédérale : Environnement Canada

D9 Le projet concerne-t-il des réserves fauniques ou l'importation d'animaux ou d'oiseaux?

Dans l'affirmative, se reporter aux questions D30 à D32.

D10 Le projet concerne-t-il le remplacement ou la réfection d'un pont? (Se reporter également à la section sur les projets portant sur l'eau.)

Loi sur les ponts

Autorité fédérale : Travaux publics et Services gouvernementaux

D11 Le projet implique-t-il la construction, l'exploitation ou l'entretien d'un service de télécommunications par câble sous-marin dans le milieu marin (et non en eau douce)?

Loi sur les télécommunications
Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur

Autorité fédérale : Industrie Canada

D12 Le projet concerne-t-il le choix d'un lieu ou la construction d'une tour de radiocommunications?

Loi sur la radiocommunication

Autorité fédérale : Industrie Canada.

D13 Le projet pourrait-il entraîner une pollution atmosphérique internationale?

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Autorité fédérale : Environnement Canada.

D14 Le projet entraînera-t-il l'abattage de bois ou la construction de routes dans une région d'expérimentation forestière fédérale?

Règlement de 1993 sur le bois

Autorité fédérale : Ressources naturelles

D15 Le projet nécessite-t-il l'emploi d'un avion pour des vols aériens à la vitesse du son ou à une vitesse supérieure?

Loi sur l'aéronautique

Autorité fédérale : Transports Canada.

D16 Le projet implique-t-il la production ou la détention d'explosifs dans un dépôt?

Loi sur les explosifs

Autorité fédérale : Ressources naturelles

D17 Le projet oblige-t-il le gouvernement fédéral à acquérir, administrer ou aliéner un bien-fonds pour lequel un permis d'utilisation ou d'occupation est requis?

Règlement concernant les immeubles fédéraux

Autorité fédérale : Tous les ministres accordant des permis.

PROJETS AU YUKON OU DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

D18 Le projet sera-t-il réalisé sur des terres du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest qui relèvent de la compétence du ministère des Affaires indiennes et du Nord et nécessitent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

Autorité fédérale : Affaires indiennes et du Nord Canada.

D19 Le projet sera-t-il réalisé au Yukon? Dans l'affirmative, poursuivre, si ce n'est pas le cas, passez à D20.

D19.1 Le projet est-il susceptible d'entraîner des feux en plein air ou de nécessiter l'emploi d'un groupe moteur au cours de la saison des feux?

Règlement sur la protection des forêts du Yukon

Autorité fédérale : Affaires indiennes et du Nord Canada.

D19.2 Le projet entraîne-t-il le prélèvement d'eau, le détournement d'eau ou le dépôt de déchets dans l'eau?

Loi sur les eaux du Yukon

Autorité fédérale : Affaires indiennes et du Nord Canada.

D19.3 Le projet nécessite-t-il l'abattage et l'enlèvement d'arbres ou de bois?

Règlement sur le bois du Yukon

Autorité fédérale : Affaires indiennes et du Nord Canada.

D20 Le projet sera-t-il réalisé dans les Territoires du Nord-Ouest? Dans l'affirmative, poursuivre; si ce n'est pas le cas, passez à D3.

D20.1 Le projet touche-t-il une réserve de rennes?

Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest

Autorité fédérale : Affaires indiennes et du Nord Canada.

D20.2 Le projet entraîne-t-il le prélèvement d'eau ou le détournement d'eau, ou le dépôt de déchets dans l'eau?

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Autorité fédérale : Affaires indiennes et du Nord Canada.

PROJETS PORTANT SUR L'EAU

D21 L'une ou l'autre des situations qui suivent est-elle susceptible d'entraîner le dépôt de déchets dans les eaux arctiques?

- **construction, transformation ou agrandissement d'un ouvrage;**
- **navire en détresse, échoué ou abandonné.**

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Autorité fédérale : Transports Canada

D22 Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt de matières dans l'environnement marin?

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Autorité fédérale : Environnement Canada.

D23 Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur le poisson ou son habitat, ou sur le volume ou la qualité des eaux disponibles pour le poisson. Peut-il entraîner la destruction du poisson par des moyens autres que la pêche?

Loi sur les pêches

Autorité fédérale : Pêches et Océans.

D24 Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt d'effluents de mines de métaux dans les eaux poissonneuses?

Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux
Loi sur les pêches

Autorité fédérale : Environnement Canada, Pêches et Océans.

D25 Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur la navigabilité d'un plan d'eau ou entraîne-t-il l'enlèvement d'un plan d'eau d'une épave ou d'un navire abandonné, ou sa destruction?

Loi sur la protection des eaux navigables

Autorité fédérale : Pêches et Océans (Garde côtière canadienne).

D26 Le projet entraîne-t-il la construction, l'entretien ou la désaffectation d'un projet hydraulique (barrage, centrale hydro-électrique) sur des terres fédérales ou sur des terres dont le gouvernement fédéral a le droit de disposer?

Règlement sur les forces hydrauliques du Canada
Loi sur les forces hydrauliques du Canada

Autorité fédérale : Patrimoine canadien (terres administrées par Parcs Canada au sud du 60° degré nord), Affaires indiennes et du Nord Canada.

D27 Le projet aura-t-il une incidence sur l'écoulement naturel d'un cours d'eau international (dont l'eau s'écoule de n'importe quel endroit au Canada vers n'importe quel endroit à l'extérieur du Canada) ou sur l'utilisation actuelle ou potentielle de ce cours d'eau à l'extérieur du Canada?

Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux

Autorité fédérale : Environnement Canada.

D28 Le projet est-il susceptible d'être réalisé sur les eaux d'un canal historique administré et exploité par Parcs Canada ou d'entraîner des opérations de dragage, de remblayage, ou de prélèvement d'eau de ce canal. Peut-il entraîner des opérations d'évacuation des eaux vers ce canal historique?

Règlement sur les terrains contigus à des canaux relevant du ministère des A.I. et du N.C.
Décret sur les permis relatifs à des terres publiques
Règlement sur les canaux historiques

Autorité fédérale : Patrimoine canadien

PROJETS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA FAUNE OU LES OISEAUX MIGRATEURS, OU ENTRAÎNANT L'IMPORTATION D'ANIMAUX

D30 Le projet sera-t-il réalisé dans une aire faunique visée par le *Règlement sur les réserves de faune*?

Règlement sur les réserves de faune

Autorité fédérale : Environnement Canada.

D31 Le projet est-il susceptible d'entraîner la destruction, la capture, la prise ou la possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs, de duvet d'eider, ou le dépôt de pétrole ou d'autres substances nocives dans des zones fréquentées par les oiseaux migrateurs, ou est-il susceptible d'avoir une incidence sur l'habitat des oiseaux migrateurs à l'intérieur d'un refuge d'oiseaux, ou de libérer une espèce d'oiseaux non indigènes au Canada?

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs
Règlement sur les oiseaux migrateurs

Autorité fédérale : Environnement Canada.

D32 Le projet est-il susceptible d'entraîner l'importation d'un animal au Canada, en provenance d'un pays autre que les États-Unis aux fins de l'exploitation de gibier?

Règlement sur la santé des animaux

Autorité fédérale : Agriculture et Agroalimentaire Canada.

4. Gestion de l'évaluation environnementale

Lorsqu'il y a plus d'une autorité responsable pour effectuer une évaluation environnementale, ces autorités peuvent se concerter pour déterminer comment l'évaluation sera gérée. Dans la section qui suit, nous analysons certains modèles décisionnels à cet égard ainsi que les rôles et responsabilités inhérents à la gestion d'une évaluation environnementale.

4.1 Détermination de la façon dont l'évaluation environnementale sera gérée

Le présent guide de référence propose deux modèles possibles pour la gestion d'une évaluation environnementale, soit le modèle de gestion par comité et le modèle hiérarchique.

Modèle de gestion par comité
Pour certaines évaluations environnementales, il s'agit simplement d'une entente générale entre les autorités responsables pour le partage des diverses fonctions de gestion. Selon ce modèle, les divers rôles et responsabilités (voir le paragraphe 5.2) de la gestion de l'évaluation environnementale sont assumés par un comité de travail des autorités responsables. Les tâches sont réparties et coordonnées par le comité.

Les précisions pour la mise en place et le fonctionnement du comité peuvent être fournies par l'Agence, selon les besoins.

Modèle hiérarchique
Dans certains cas, le choix d'une autorité responsable principale est souvent une nécessité opérationnelle (bien que la Loi ne l'exige pas). L'autorité responsable principale peut coordonner la gestion globale de l'évaluation environnementale et servir de point de contact. Elle offre ainsi plus de certitude aux promoteurs, au public et aux provinces.

Selon ce modèle, les responsabilités de gestion de l'évaluation environnementale sont confiées au ministère qui a le plus «grand intérêt» dans le projet. Cette décision peut être prise compte tenu des considérations suivantes :

- si le promoteur du projet est une autorité responsable (en vertu de l'alinéa 5(1)*a)*, dans ce cas, cette autorité est l'autorité principale;

- s'il n'y a pas d'autorités responsables qui soient des promoteurs du projet, mais seulement des autorités responsables qui proposent d'accorder une contribution financière (alinéa 5(1)*b)*) ou foncière (alinéa 5(1)*c)*), ou de prendre une décision réglementaire (alinéa 5(1)*d)*) ou paragraphe 5(2)), on peut choisir l'autorité responsable principale d'après les éléments suivants (par ordre d'importance décroissante).

  Étendue de la participation de l'autorité responsable au projet

On peut attribuer une valeur à une contribution financière ou foncière par référence à un déclencheur réglementaire. Par exemple, une contribution financière de moins de 50 000 $ ou une contribution foncière d'une superficie de moins de 10 hectares à un projet peuvent être jugées peu significatives par référence à la participation à un projet par l'intermédiaire d'une entrée dans la liste des dispositions législatives et réglementaires désignées. L'ampleur des enjeux pour l'opinion publique, alliée au mandat des autorités responsables, peut également être utilisée comme critère pour déterminer l'étendue de la participation d'une autorité responsable à un projet.

ANNEXE 4

«DÉTERMINATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES AYANT DES COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES», EXTRAIT DE *INVOLVING EXPERT FEDERAL AUTHORITIES*

«DÉTERMINATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES AYANT DES COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES», EXTRAIT DE *INVOLVING EXPERT FEDERAL AUTHORITIES*

4.2 Détermination des autorités fédérales ayant des compétences spécialisées

L'une des principales étapes pour une autorité responsable consiste à découvrir, dès le début d'une évaluation environnementale, quelles sont les autorités fédérales ayant des compétences spécialisées qui disposent de renseignements ou de connaissances susceptibles de répondre aux questions particulières que pose l'évaluation environnementale et de prévoir les modalités de leur participation. On trouvera au tableau 1 la liste des autorités fédérales qui pourraient posséder des connaissances ou des renseignements spécialisés sur divers sujets se rapportant à l'exécution d'une évaluation environnementale en application de la Loi. (Remarque : La liste du tableau 1 n'est pas exhaustive. D'autres domaines spécialisés peuvent être mis en évidence par une autorité responsable au cours de ses contacts directs avec les autorités fédérales compétentes).

Tableau 1

Détermination des autorités fédérales ayant des compétences spécialisées

Questions environnementales	Autorité fédérale ayant des compétences spécialisées
1. Effets environnementaux[1]	
Changements touchant l'environnement :	
• d'ordre général	Environnement Canada
• atmosphère	Environnement Canada
• terre	Environnement Canada
	Ressources naturelles Canada
	Environnement Canada
	Pêches et Océans Canada
• faune	Agriculture Canada
• poisson et habitat du poisson	Ressources naturelles Canada
• sol	
• ressources forestières	
• êtres humains	Santé Canada
• eau	Environnement Canada
	Ressources naturelles Canada
Changements connexes dans :	
• l'utilisation viable	Environnement Canada
• les conditions sanitaires des êtres humains	Santé Canada
• les conditions socio-économiques	Agriculture Canada
	Environnement Canada
	Pêches et Océans Canada
	Affaires indiennes et du Nord Canada
	Industrie, Sciences et Technologie Canada
	Ressources naturelles Canada
	Santé Canada
• ressources du patrimoine	Patrimoine canadien
	Affaires indiennes et du Nord Canada
• l'utilisation des ressources autochtones	Affaires indiennes et du Nord Canada
• ressources historiques, archéologiques, paléontologiques et architecturales	Patrimoine canadien
	Ressources naturelles Canada
	Travaux publics Canada
• gestions des zones protégées des parcs nationaux, sites historiques nationaux, rivières et canaux historiques	Patrimoine canadien
2. Procédure et processus relatifs à l'évaluation environnementale	Agence canadienne d'évaluation environnementale
	Environnement Canada
3. Questions environnementales internationales	Affaires étrangères et Commerce international Canada
	Agence canadienne de développement international

[1] Au sens de la définition figurant dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

ANNEXE 5

MODÈLES DE LETTRE

MODÈLE DE LETTRE NO. 1

La province soumet un projet à l'Agence; l'Agence envoie une lettre de détermination aux autorités fédérales (article 4 du règlement)

À : Distribution

DE: Agence canadienne d'évaluation environnementale

DATE: juin 1997

OBJET: Northern Forest Products Ld.

En vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de la Colombie-Britannique, le bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique a reçu une demande de certificat d'approbation de projet de la part de Northern Forest Products Ltd. pour construire et opérer une usine de traitement du bois d'oeuvre à Chilliwak. Vous trouverez ci-joint la description de projet fourni par le promoteur.

Dans les 10 jours suivant la réception de cet avis, veuillez s.v.p. indiquer en cochant la case appropriée en vertu du Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale, si votre ministère :

1. **est susceptible** d'exiger une évaluation environnementale du projet en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (la Loi); ☐

   - si oui, s.v.p. indiquez le déclencheur _____ et les information suivantes :

   Nom : _____.
   Adresse : _____.
   _____.
   Téléphone: _____ Télécopieur : _____.
   courrier électronique : _____

2. **n'est pas susceptible** d'exiger une évaluation environnementale du projet en vertu de l'article 5 de la Loi ; ☐

3. **exige des renseignements supplémentaires** pour faire une détermination en référence aux points (a) ou (b) ci-dessus ☐

   - si une autorité fédérale exige des renseignements supplémentaires, elle doit le faire dans les 10 jours suivant la détermination.

4. **est pourvu des connaissances voulues** touchant l'exécution de l'évaluation environnementale du projet ☐

Tous les ministères ou agences sont priés d'apposer leur signature au bas de ce document et d'indiquer la date pour ensuite le faire parvenir à ce bureau selon le délai spécifié.

signature du représentant du ministère — en caractères d'imprimerie

titre du représentant — date

MODÈLE DE LETTRE NO. 2

Une autorité fédérale a déterminé qu'elle est une autorité responsable et demande de l'information (en vertu de l'article 5 du Règlement) auprès d'autres autorités fédérales quant à leur intérêt dans le projet

À : Distribution

DE : Ministère de Pêches et Océans

DATE : juin 1997

OBJET : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) Examen du projet de remplacement du pont surplombant le ruisseau Little Bend, un affluent du lac Stubb dans le réservoir Chako.

Ce projet consiste à réaligner le cours d'eau, cependant, le projet fournit des mesures d'indemnisation de l'habitat qui respectent les objectifs de la politique «pas de perte nette» de Pêches et Océans. Comme le réalignement du cours d'eau nécessite des modifications sérieuses à l'habitat des poissons, Pêches et Océans exige que le promoteur obtienne une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* en vue de la réalisation des travaux qui requièrent un examen en vertu de la Loi.

Pêches et Océans a déterminé l'exercice des attributions en vertu de l'article 5 de la Loi et se déclare par ailleurs une autorité responsable pour le projet. Pêches et Océans a aussi déterminé que l'examen préalable serait suffisant pour assurer l'évaluation environnementale.

Nous recommandons que vous informiez ce bureau **dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de cet avis,** en vertu du *Règlement sur la coordination fédérale* si votre ministère ou organisme :

1. à partir de l'information fournie jusqu'à maintenant, a déterminé une responsabilité quant à l'évaluation des effets sur l'environnement en vertu de l'article 5 de la Loi, ou entend le faire prochainement (c.-à-d., s'il y a un déclencheur).

   oui ( ) non ( )

2. peut fournir un avis d'expert concernant l'évaluation environnementale du projet conformément au paragraphe 12(3) de la Loi à une autorité responsable

oui ( ) non ( )

3. fournira à Pêches et Océans des renseignements techniques et scientifiques et des commentaires sur les questions soulevées par le projet, à partir de l'information fournie jusqu'à maintenant (veuillez fournir lew détails y compris les exigences d'autres lois ou politiques fédérales)

oui ( ) non ( )

4. ne possède pas assez d'information pour vous permettre de déterminer toute préoccupation relativement à votre mandat. Veuillez déterminer clairement les exigences additionnelles ci-après.

oui ( ) non ( )

Exigences additionnelles:_____
_____
_____
_____
_____
_____

On demande à tous les minist`eres et organismes de signer à l'endroit approprié et d'y apposer la date et de télécopier l;a réponse à ce bureau dans les délais prescrits.

_____
signature du représentant du ministère en caractères d'imprimerie

_____
titre du représentant date

ANNEXE 6

«AUTORITÉ RESPONSABLE PRINCIPALE», EXTRAIT DE *MODE RECOMMANDÉ DE PARTICIPATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

«AUTORITÉ RESPONSABLE PRINCIPALE», EXTRAIT DE *MODE RECOMMANDÉ DE PARTICIPATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

5.1 Choix de l'autorité responsable principale

Il incombe à toutes les autorités responsables participantes de déterminer s'il y a lieu ou non de désigner une autorité responsable principale pour l'évaluation environnementale (c.-à-d. que, dans ce cas, les responsabilités de l'autorité responsable principale ne seront pas partagées collectivement). Une fois la décision prise, les autorités responsables peuvent avoir recours au modèle ou au système de leur choix pour désigner l'autorité responsable principale. Le présent guide de référence propose deux modèles possibles de mode de détermination des autorités responsables : le modèle de gestion par comité et le modèle hiérarchique.

Sur demande, l'Agence fournira des précisions sur le choix de l'autorité responsable principale, selon les besoins.

Modèle de gestion par comité

En vertu de ce modèle, les divers rôles et responsabilités de l'autorité responsable principale sont assumés par un comité de travail des autorités responsables. Les tâches sont réparties et coordonnées par le comité.

Les précisions pour la mise en place et le fonctionnement du comité peuvent être fournies par l'Agence, selon les besoins.

Modèle hiérarchique

Selon ce modèle, les responsabilités de l'autorité responsable principale sont confiées au ministère qui a le plus «grand intérêt» dans le projet.

Cette décision peut être prise compte tenu des facteurs suivants :

- si le promoteur du projet est une autorité responsable (en vertu de l'alinéa 5(1)*a)*, dans ce cas, cette autorité est l'autorité principale;
- s'il n'y a pas d'autorités responsables qui soient des promoteurs du projet, mais seulement des autorités responsables qui proposent de faire une contribution financière (alinéa 5(1)*b)*) ou foncière (alinéa 5(1)*c)*), ou de prendre une décision réglementaire (alinéa 5(1)*d)*) ou paragraphe 5(2)), on peut choisir l'autorité responsable principale d'après les facteurs suivants (par ordre d'importance décroissante).

1) Étendue de la participation de l'autorité responsable au projet

On peut attribuer une valeur à une contribution financière ou foncière par référence à un déclencheur réglementaire. Par exemple, une contribution financière de moins de 50 000 $ ou une contribution foncière d'une superficie de moins de 10 hectares à un projet peuvent être jugées peu significatives par référence à la participation à un projet par l'intermédiaire d'une entrée dans la liste des dispositions législatives et réglementaires désignées. L'ampleur des enjeux pour l'opinion publique, alliée au mandat des autorités responsables, peut également être utilisée comme critère pour déterminer l'étendue de la participation d'une autorité responsable à un projet.

2) Durée de la participation

Les autorités responsables qui sont tenues de participer à plusieurs étapes d'un projet, ou qui doivent remplir des fonctions financières, de gestion des terres, de réglementation ou de surveillance sont considérées comme participant au projet pendant plus longtemps. Les autorités responsables qui sont appelées à participer le plus longtemps à un projet sont mieux en mesure de remplir le rôle d'autorité responsable principale que celles qui participeront moins longtemps.

3) Ordre de participation

Une autorité fédérale qui participe dès l'étape de planification d'un projet sera mieux en mesure de jouer le rôle d'autorité responsable principale que celles qui ne participeront qu'à une date ultérieure.

Si, après avoir tenu compte des facteurs ci-dessus, un désaccord persiste entre plusieurs autorités responsables tenues de participer en vertu de l'alinéa 5(1)*d)* ou du paragraphe 5(2) quant au choix de l'autorité responsable principale, ces autorités pourront choisir l'autorité responsable principale en respectant la hiérarchie qui suit :

- pour un projet se déroulant dans un parc national ou dans un lieu historique, ou susceptible d'avoir une incidence sur un parc national ou sur un lieu historique national, Patrimoine canadien est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour des projets impliquant des activités comme l'exploitation minière, le traitement ou l'utilisation de radio-isotopes, la Commission de contrôle de l'énergie atomique est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour les projets visant l'exploration pétrolière et gazière, les projets de pipeline et de lignes d'électricité relevant de sa compétence, l'Office national de l'énergie est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour les projets ayant trait à l'infrastructure ferroviaire relevant de sa compétence, l'Office national des transports est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour les projets à réaliser au nord du 60° degré, Affaires indiennes et du Nord Canada est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour les projets ayant trait aux chemins de fer ou au déroulement de vols aériens à la vitesse du son ou à une vitesse supérieure au son, Transports Canada est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour les projets requérant un permis d'immersion en mer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, Environnement Canada est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour les projets sur les eaux navigables, Pêches et Océans Canada (Garde côtière) est l'autorité responsable principale toute désignée, à moins qu'il ne faille obtenir un permis en application de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, auquel cas Environnement Canada est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour les projets ayant éventuellement une incidence sur le poisson ou sur son habitat, Pêches et Océans Canada est l'autorité responsable principale toute désignée;

- pour tous les autres projets ayant plus d'un déclencheur en vertu des paragraphes 5(1) ou 5(2), il y a lieu d'utiliser les facteurs décrits à l'annexe 1 pour déterminer quelle doit être l'autorité responsable principale.

5.2 Rôles et responsabilités

Il incombe à l'autorité responsable principale de coordonner et de faciliter la gestion et la mise en oeuvre de l'évaluation environnementale. En plus des rôles et responsabilités définis aux tableaux I et II, l'autorité responsable principale joue aussi un rôle de premier plan dans les domaines suivants :

Harmonisation des évaluations environnementales

L'autorité responsable principale devrait consulter l'Agence ou se reporter à la section sur l'harmonisation des ententes avec les autres instances concernant l'évaluation environnementale ou les revendications territoriales pour déterminer les responsabilités de l'autorité responsable principale relativement à des activités comme

la notification, le partage de l'information et la participation à l'évaluation environnementale.

Ministères ayant des compétences spécialiséest

L'autorité responsable principale doit veiller à ce que les autres autorités fédérales soient consultées au début du processus d'évaluation environnementale, particulièrement celles qui peuvent avoir des connaissances ou des renseignements spécialisés concernant le projet. Les délais applicables à la communication des renseignements devraient être discutés avec l'autorité responsable principale au moment de la demande.

L'autorité responsable principale peut aider les ministères ayant des compétences spécialisées à mieux définir quels sont les renseignements demandés en s'interrogeant sur leur portée.

Détermination de l'importance des questions

Chaque autorité responsable a le devoir de se prononcer personnellement en ce qui concerne la portée du projet et de l'évaluation. L'autorité responsable principale doit étudier les différences entre la portée du projet et la portée des facteurs à prendre en considération par chaque autorité responsable lorsqu'elle détermine les attributions relativement à l'évaluation qui incomberont aux autorités responsables et cherche à obtenir l'accord de toutes les autorités responsables en ce qui a trait à la détermination de l'importance des questions.

Nécessité d'un mécanisme de résolution des différends entre les autorités responsables
Diffusion en temps opportun des rapports sur les décisions

L'autorité responsable principale est chargée de veiller à ce que les questions de chaque autorité responsable soient résolues avant qu'on détermine les mesures relativement à l'évaluation environnementale. Si des questions surgissent par suite de la communication de renseignements d'un promoteur, il y a lieu de faire le maximum d'efforts pour accorder le temps voulu à ce dernier afin de lui permettre de les résoudre. Toutefois, si l'évaluation environnementale est indûment retardée par l'une des mesures prises par une autorité responsable, l'autorité responsable principale peut communiquer avec l'Agence pour obtenir son aide.

Dans la mesure du possible, on aura recours aux mécanismes de résolution des différends déjà en place. Sur demande, l'Agence prendra des dispositions en vue d'assurer des services de médiation pour les autorités responsables lorsque des préoccupations demeureront en suspens. Si toutes les parties au différend sont d'accord avec la médiation, l'Agence fera office de médiateur en consultation avec les parties en cause, ou nommera un médiateur pour les aider à résoudre le différend.

L'autorité responsable principale :

- ne dispose pas d'un pouvoir supérieur à celui dont sont investies les autres autorités responsables du projet relativement à la prise de décisions concernant les articles 20, 25 ou 37 de la Loi;

- n'assume pas la responsabilité de la coordination de la mise en œuvre des mesures d'atténuation au-delà de ce qu'exigent ses propres responsabilités législatives;

- n'assume pas de rôle de surveillance en ce qui a trait à l'élaboration du programme de suivi et à la mise en œuvre, au-delà de ce qu'exigent ses propres responsabilités législatives;

- n'assume pas la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation pertinentes ou du programme de suivi, au-delà de ce qu'exigent ses propres responsabilités législatives.

La responsabilité de la mise en œuvre des programmes d'atténuation et de suivi incombe à chaque autorité responsable devant prendre des mesures à réaliser en vertu de l'article 5 de la Loi.